



OCCITANIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R76-2022-059

PUBLIÉ LE 23 AVRIL 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé Occitanie / DOSA-PSH

R76-2022-01-24-00014 - Arrêté N2022-0573 CH Deux Rives HOP EN (2 pages)	Page 4
R76-2022-01-24-00015 - Arrêté N°2022-0574 CHIC Moissac HOP EN (2 pages)	Page 7
R76-2022-01-24-00016 - Arrêté N°2022-0575 CH Comminges HOP EN (2 pages)	Page 10
R76-2022-01-24-00017 - Arrêté N°2022-0576 CH Bagnères de Bigorre HOP EN (2 pages)	Page 13
R76-2022-01-24-00018 - Arrêté N°2022-0577 CH Lannemezan HOP EN (2 pages)	Page 16
R76-2022-01-24-00019 - Arrêté N°2022-0578 CH Lourdes HOP EN (2 pages)	Page 19
R76-2021-12-24-00030 - Arrêté N°2022-0579 CH Montaigu HOP EN (2 pages)	Page 22
R76-2022-01-24-00020 - Arrêté N°2022-0580 CH Bigorre HOP EN (2 pages)	Page 25
R76-2022-02-02-00003 - Arrêté N°2022-0635 CH Castelnaudary HOP EN (2 pages)	Page 28
R76-2022-02-02-00004 - Arrêté N°2022-0636 CH Carcassonne HOP EN (2 pages)	Page 31

ARS OCCITANIE / DIRECTION

R76-2022-04-20-00002 - Décision ARS Occitanie n° 2022-1843 portant délégation de signature du DG Didier Jaffre (19 pages)	Page 34
R76-2022-04-20-00003 - Décision ARS Occitanie n° 2022-1844 portant délégation de signature temporaire du DG Didier Jaffre pour N. Sauthier et PY Darnaudet (2 pages)	Page 54

ARS OCCITANIE / Direction de la Santé Publique

R76-2022-04-13-00009 - Décision 2022-1704 habilitation ContactCOVID_ContactTracing (4 pages)	Page 57
R76-2022-04-13-00010 - Décision 2022-1705 Habilitation SIDEPA (4 pages)	Page 62
R76-2022-04-13-00011 - Décision 2022-1706 habilitation SORMAS (4 pages)	Page 67

DDT34 / Economie agricole

R76-2021-12-15-00012 - ARDC-3421979-ROUBIEU-AUTORISATION-D-EXPLOITER (1 page)	Page 72
---	---------

DDT81 / Economie agricole

R76-2021-12-15-00013 - ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite à l attention de monsieur Philippe BAPTISTE, sous le n° 81211997 (1 page)	Page 74
R76-2021-12-17-00015 - ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite à l attention de monsieur Julien TERRAL, sous le n° 81212001 (1 page)	Page 76

R76-2021-12-16-00020 - ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite à l attention de monsieur Philippe BARTHES, sous le n° 81212000 (1 page)	Page 78
R76-2021-12-20-00019 - ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite à l attention du GAEC DE LAUCATE, sous le n° 81212002 (1 page)	Page 80
R76-2021-12-16-00019 - ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite à l attention du GAEC MAFFRE, sous le n° 81211996 (1 page)	Page 82
DIRM /	
R76-2022-04-22-00002 - Arrêté modifiant la liste des bureaux de vote définie par l'arrêté n°14-2022 pour les élections des membres du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Occitanie (2 pages)	Page 84
DREAL Occitanie / Secrétariat général	
R76-2022-04-20-00004 - Arrêté organisation DREAL Occitanie (6 pages)	Page 87
DREETS OCCITANIE / Cabinet	
R76-2022-03-29-00006 - Avis de publication de la composition de la Commission Paritaire Régionale Interprofessionnelle (CPRI) de la région Occitanie pour le mandat 2021-2025 (2 pages)	Page 94
SGAMI SUD / Cabinet	
R76-2022-04-22-00001 - Arrêté de composition de la commission de sélection des policiers adjoints de la Police Nationale (3 pages)	Page 97
R76-2022-04-19-00003 - Subdélégation financière SGAMI (8 pages)	Page 101

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-01-24-00014

Arrêté N2022-0573 CH Deux Rives HOP EN

ARRETE ARS Occitanie / 2022 - 0573

fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme HOP'EN pour l'atteinte de cible d'usage du SIH, allouée au Centre Hospitalier des Deux Rives,

EJ FINESS : 820000248

EG FINESS : 820000461

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

VU la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

VU le décret n° 2021-779 du 17 juin 2021 modifiant le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation et l'investissement en santé,

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

VU l'instruction N°DGOS/PF5/2019/32 du 12 février 2019 relative au lancement opérationnel du programme HOP'EN,

VU la circulaire N° DGOS/R1/2021/142 du 30 juin 2021 relative à la première délégation des crédits du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé au titre de l'année 2021,

VU la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU les éléments déposés sur la plateforme oSIS constituant un dossier de candidature pour un financement dans le cadre du programme HOP'EN,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre le Centre Hospitalier des Deux Rives et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant les orientations du Projet Régional de Santé,

ARRETE

Article 1er :

Une subvention de **45 000 €** est allouée au titre du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé dans le cadre de l'amélioration de l'usage du SIH.

Cette aide a pour objectif l'atteinte par l'établissement des cibles d'usage du domaine fonctionnel prioritaire D3 « Informatiser la prescription alimentant le plan de soins » du programme HOP'EN.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre le Centre Hospitalier des Deux Rives et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 24 janvier 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-01-24-00015

Arrêté N°2022-0574 CHIC Moissac HOP EN

ARRETE ARS Occitanie / 2022 - 0574

fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme HOP'EN pour l'atteinte de cible d'usage du SIH, allouée au Centre Hospitalier Intercommunal de Castelsarrasin-Moissac,

EJ FINESS : 820004950

EG FINESS : 820000198

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

VU la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

VU le décret n° 2021-779 du 17 juin 2021 modifiant le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation et l'investissement en santé,

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

VU l'instruction N°DGOS/PF5/2019/32 du 12 février 2019 relative au lancement opérationnel du programme HOP'EN,

VU la circulaire N° DGOS/R1/2021/142 du 30 juin 2021 relative à la première délégation des crédits du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé au titre de l'année 2021,

VU la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU les éléments déposés sur la plateforme oSIS constituant un dossier de candidature pour un financement dans le cadre du programme HOP'EN,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre le Centre Hospitalier Intercommunal de Castelsarrasin-Moissac et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant les orientations du Projet Régional de Santé,

ARRETE

Article 1er :

Une subvention de **128 000 €** est allouée au titre du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé dans le cadre de l'amélioration de l'usage du SIH.

Cette aide a pour objectif l'atteinte par l'établissement des cibles d'usage du domaine fonctionnel prioritaire D3 « Informatiser la prescription alimentant le plan de soins » du programme HOP'EN.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre le Centre Hospitalier Intercommunal de Castelsarrasin-Moissac et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 24 janvier 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-01-24-00016

Arrêté N°2022-0575 CH Comminges HOP EN

ARRETE ARS Occitanie / 2022 - 0575

fixant la subvention du Fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés (FMESPP), au titre du programme HOP'EN pour l'atteinte de cible d'usage du SIH, allouée au Centre Hospitalier de Comminges-Pyrénées,

EJ FINESS : 310780671

EG FINESS : 310000310

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

VU la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019,

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

VU l'instruction N°DGOS/PF5/2019/32 du 12 février 2019 relative au lancement opérationnel du programme HOP'EN,

VU la circulaire N° DGOS/R1/2019/110 du 07 mai 2019 relative à la première délégation des crédits du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés au titre de l'année 2019,

VU la circulaire N° DGOS/R1/2020/4 du 07 janvier 2020 relative à la deuxième délégation des crédits du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés au titre de l'année 2019,

VU la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU les éléments déposés sur la plateforme oSIS constituant un dossier de candidature pour un financement dans le cadre du programme HOP'EN,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre le Centre Hospitalier de Comminges-Pyrénées et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant les orientations du Projet Régional de Santé,

ARRETE

Article 1er :

Une subvention de **75 918 €** est allouée au titre du Fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés (FMESPP) dans le cadre de l'amélioration de l'usage du SIH.

Cette aide a pour objectif l'atteinte par l'établissement des cibles d'usage du domaine fonctionnel prioritaire D1_PLUS « Partager Les résultats d'imagerie, de biologie et d'anatomo-pathologie - Forfait avancé » du programme HOP'EN.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre le Centre Hospitalier de Comminges-Pyrénées et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 4 février 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-01-24-00017

Arrêté N°2022-0576 CH Bagnères de Bigorre
HOP EN

ARRETE ARS Occitanie / 2022 - 0576

fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme HOP'EN pour l'atteinte de cible d'usage du SIH, allouée au Centre Hospitalier de Bagnères de Bigorre,

EJ FINESS : 650780166

EG FINESS : 650000052

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

VU la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

VU le décret n° 2021-779 du 17 juin 2021 modifiant le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation et l'investissement en santé,

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

VU l'instruction N°DGOS/PF5/2019/32 du 12 février 2019 relative au lancement opérationnel du programme HOP'EN,

VU la circulaire N° DGOS/R1/2021/142 du 30 juin 2021 relative à la première délégation des crédits du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé au titre de l'année 2021,

VU la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU les éléments déposés sur la plateforme oSIS constituant un dossier de candidature pour un financement dans le cadre du programme HOP'EN,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre le Centre Hospitalier de Bagnères de Bigorre et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant les orientations du Projet Régional de Santé,

ARRETE

Article 1er :

Une subvention de **152 000 €** est allouée au titre du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé dans le cadre de l'amélioration de l'usage du SIH.

Cette aide a pour objectif l'atteinte par l'établissement des cibles d'usage du domaine fonctionnel prioritaire D2 « Développer le dossier patient informatisé et interopérable et le DMP » du programme HOPEN.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre le Centre Hospitalier de Bagnères de Bigorre et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 24 janvier 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-01-24-00018

Arrêté N°2022-0577 CH Lannemezan HOP EN

ARRETE ARS Occitanie / 2022 - 0577

fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme HOP'EN pour l'atteinte de cible d'usage du SIH, allouée au Centre Hospitalier de Lannemezan,

EJ FINESS : 650780174

EG FINESS : 650000060

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

VU la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

VU le décret n° 2021-779 du 17 juin 2021 modifiant le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation et l'investissement en santé,

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

VU l'instruction N°DGOS/PF5/2019/32 du 12 février 2019 relative au lancement opérationnel du programme HOP'EN,

VU la circulaire N° DGOS/R1/2021/142 du 30 juin 2021 relative à la première délégation des crédits du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé au titre de l'année 2021,

VU la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU les éléments déposés sur la plateforme oSIS constituant un dossier de candidature pour un financement dans le cadre du programme HOP'EN,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre le Centre Hospitalier de Lannemezan et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant les orientations du Projet Régional de Santé,

ARRETE

Article 1er :

Une subvention de **158 000 €** est allouée au titre du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé dans le cadre de l'amélioration de l'usage du SIH.

Cette aide a pour objectif l'atteinte par l'établissement des cibles d'usage du domaine fonctionnel prioritaire D2 « Développer le dossier patient informatisé et interopérable et le DMP » du programme HOPEN.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre le Centre Hospitalier de Lannemezan et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 24 janvier 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-01-24-00019

Arrêté N°2022-0578 CH Lourdes HOP EN

ARRETE ARS Occitanie / 2022 - 0578

fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme HOP'EN pour l'atteinte de cible d'usage du SIH, allouée au Centre Hospitalier de Lourdes,

EJ FINESS : 650780158

EG FINESS : 650000045

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

VU la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

VU le décret n° 2021-779 du 17 juin 2021 modifiant le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation et l'investissement en santé,

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

VU l'instruction N°DGOS/PF5/2019/32 du 12 février 2019 relative au lancement opérationnel du programme HOP'EN,

VU la circulaire N° DGOS/R1/2021/142 du 30 juin 2021 relative à la première délégation des crédits du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé au titre de l'année 2021,

VU la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU les éléments déposés sur la plateforme oSIS constituant un dossier de candidature pour un financement dans le cadre du programme HOP'EN,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre le Centre Hospitalier de Lourdes et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant les orientations du Projet Régional de Santé,

ARRETE

Article 1er :

Une subvention de **157 000 €** est allouée au titre du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé dans le cadre de l'amélioration de l'usage du SIH.

Cette aide a pour objectif l'atteinte par l'établissement des cibles d'usage du domaine fonctionnel prioritaire D2 « Développer le dossier patient informatisé et interopérable et le DMP » du programme HOP'EN.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre le Centre Hospitalier de Lourdes et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 24 janvier 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2021-12-24-00030

Arrêté N°2022-0579 CH Montaigu HOP EN

ARRETE ARS Occitanie / 2022 - 0579

fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme HOP'EN pour l'atteinte de cible d'usage du SIH, allouée au Centre Hospitalier de Montaigu,

EJ FINESS : 650780190

EG FINESS : 650000078

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

VU la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

VU le décret n° 2021-779 du 17 juin 2021 modifiant le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation et l'investissement en santé,

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

VU l'instruction N°DGOS/PF5/2019/32 du 12 février 2019 relative au lancement opérationnel du programme HOP'EN,

VU la circulaire N° DGOS/R1/2021/142 du 30 juin 2021 relative à la première délégation des crédits du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé au titre de l'année 2021,

VU la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU les éléments déposés sur la plateforme oSIS constituant un dossier de candidature pour un financement dans le cadre du programme HOP'EN,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre le Centre Hospitalier de Montaigu et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant les orientations du Projet Régional de Santé,

ARRETE

Article 1er :

Une subvention de **121 000 €** est allouée au titre du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé dans le cadre de l'amélioration de l'usage du SIH.

Cette aide a pour objectif l'atteinte par l'établissement des cibles d'usage du domaine fonctionnel prioritaire D2 « Développer le dossier patient informatisé et interopérable et le DMP » du programme HOPEN.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre le Centre Hospitalier de Montaigu et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 24 janvier 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-01-24-00020

Arrêté N°2022-0580 CH Bigorre HOP EN

ARRETE ARS Occitanie / 2022 - 0580

fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme HOP'EN pour l'atteinte de cible d'usage du SIH, allouée au Centre Hospitalier de Bigorre,

EJ FINESS : 650783160

EG FINESS : 650000417

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

VU la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

VU le décret n° 2021-779 du 17 juin 2021 modifiant le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation et l'investissement en santé,

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

VU l'instruction N°DGOS/PF5/2019/32 du 12 février 2019 relative au lancement opérationnel du programme HOP'EN,

VU la circulaire N° DGOS/R1/2021/142 du 30 juin 2021 relative à la première délégation des crédits du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé au titre de l'année 2021,

VU la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU les éléments déposés sur la plateforme oSIS constituant un dossier de candidature pour un financement dans le cadre du programme HOP'EN,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre le Centre Hospitalier de Bigorre et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant les orientations du Projet Régional de Santé,

ARRETE

Article 1er :

Une subvention de **178 000 €** est allouée au titre du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé dans le cadre de l'amélioration de l'usage du SIH.

Cette aide a pour objectif l'atteinte par l'établissement des cibles d'usage du domaine fonctionnel prioritaire D2 « Développer le dossier patient informatisé et interopérable et le DMP » du programme HOP'EN.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre le Centre Hospitalier de Bigorre et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 24 janvier 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-02-02-00003

Arrêté N°2022-0635 CH Castelnaudary HOP EN

ARRETE ARS Occitanie / 2022 - 0635

fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme HOP'EN pour l'atteinte de cible d'usage du SIH, allouée au Centre Hospitalier de Castelnaudary,

EJ FINESS : 110780087

EG FINESS : 110000049

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

VU la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

VU le décret n° 2021-779 du 17 juin 2021 modifiant le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation et l'investissement en santé,

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

VU l'instruction N°DGOS/PF5/2019/32 du 12 février 2019 relative au lancement opérationnel du programme HOP'EN,

VU la circulaire N° DGOS/R1/2021/142 du 30 juin 2021 relative à la première délégation des crédits du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé au titre de l'année 2021,

VU la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU les éléments déposés sur la plateforme oSIS constituant un dossier de candidature pour un financement dans le cadre du programme HOP'EN,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre le Centre Hospitalier de Castelnaudary et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant les orientations du Projet Régional de Santé,

ARRETE

Article 1er :

Une subvention de **57 000 €** est allouée au titre du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé dans le cadre de l'amélioration de l'usage du SIH.

Cette aide a pour objectif l'atteinte par l'établissement des cibles d'usage du domaine fonctionnel prioritaire D2 « Développer le dossier patient informatisé et interopérable et le DMP » du programme HOPEN.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre le Centre Hospitalier de Castelnaudary et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 2 février 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-02-02-00004

Arrêté N°2022-0636 CH Carcassonne HOP EN

ARRETE ARS Occitanie / 2022 - 0636

fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme HOP'EN pour l'atteinte de cible d'usage du SIH, allouée au Centre Hospitalier de Carcassonne,

EJ FINESS : 110780061

EG FINESS : 110000023

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

VU la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

VU le décret n° 2021-779 du 17 juin 2021 modifiant le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation et l'investissement en santé,

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

VU l'instruction N°DGOS/PF5/2019/32 du 12 février 2019 relative au lancement opérationnel du programme HOP'EN,

VU la circulaire N° DGOS/R1/2021/142 du 30 juin 2021 relative à la première délégation des crédits du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé au titre de l'année 2021,

VU la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU les éléments déposés sur la plateforme oSIS constituant un dossier de candidature pour un financement dans le cadre du programme HOP'EN,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre le Centre Hospitalier de Carcassonne et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant les orientations du Projet Régional de Santé,

ARRETE

Article 1er :

Une subvention de **25 000 €** est allouée au titre du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé dans le cadre de l'amélioration de l'usage du SIH.

Cette aide a pour objectif l'atteinte par l'établissement des cibles d'usage du domaine fonctionnel prioritaire D2 « Développer le dossier patient informatisé et interopérable et le DMP » du programme HOPEN.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre le Centre Hospitalier de Carcassonne et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 2 février 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-04-20-00002

Décision ARS Occitanie n° 2022-1843 portant
délégation de signature du DG Didier Jaffre

**Décision ARS OCCITANIE n°2022-1843
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu le Code de la santé publique et le titre III du livre IV de la première partie, consacré aux Agences régionales de santé et notamment l'article L. 1432-2 dudit Code ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le Code du travail ;

Vu le Code de la défense ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret du 7 novembre 2012 relatif à la Gestion Budgétaire et Comptable Publique ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

DECIDE :

Article liminaire :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé exerce, au nom de l'Etat, les compétences mentionnées à l'article L.1431-2 du Code de la santé publique qui ne sont pas attribuées à une autre autorité. Il peut déléguer sa signature.

La présente délégation de signature, dans un souci de simplification et souplesse, autorise les collaborateurs, à signer les actes relatifs aux affaires de leur service, au nom du directeur général, sous son contrôle et sa responsabilité. Elle permet ainsi de faciliter l'organisation du service, de gérer et de fluidifier les circuits de signature.

Chaque délégataire sera amené à signer les documents entrant dans son champ de compétence comme désigné aux articles suivants et sous réserves des exclusions pouvant être précisées.

Le Directeur Général de l'établissement, au titre du décret GBCP du 7 novembre 2012, est ordonnateur principal. Il peut déléguer sa signature et accréditer ses suppléants auprès de l'agent comptable dudit établissement. La présente délégation de signature désigne les ordonnateurs suppléants et précise le périmètre de leur délégation de signature à ce titre. Les ordonnateurs suppléants font l'objet d'une procédure d'accréditation auprès de l'agent comptable de l'ARS.

Article 1^{er} :

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général, délégation de signature est donnée, au Directeur Général Adjoint (dont l'identité est précisée en annexe) à l'effet de signer les décisions relatives à l'exercice de la totalité des missions de l'Agence Régionale de Santé, à charge pour lui d'en informer le Directeur Général.

Sont exclus de la présente délégation, quelle que soit la matière concernée, sauf courrier technique :

- ◆ les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- ◆ les correspondances aux parlementaires ;
- ◆ les correspondances avec la cour des comptes et l'IGAS ;
- ◆ les correspondances au préfet de région ;
- ◆ les correspondances au président du conseil régional.

➤ **Tout acte ou décision relatif à la gouvernance et la stratégie de l'ARS, tel que :**

- ◆ la composition, l'organisation et le fonctionnement du conseil de surveillance ;
- ◆ la constitution de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordination prévues à l'article L. 1432-1 du code de la santé publique et des conseils territoriaux de santé ;
- ◆ l'arrêté du projet régional de santé mentionné à l'article L.1434-1 du code de la santé publique ;
- ◆ l'arrêté portant schéma interrégional de santé.

Accréditation	Le Directeur Général Adjoint est, en qualité d'ordonnateur suppléant, accrédité auprès de l'agent comptable de l'ARS. Il peut exercer l'ensemble des attributions de l'ordonnateur qui engagent financièrement l'ARS au titre de son budget principal et de son budget annexe.
---------------	--

Article 2 :

2.1- Délégation est donnée au **Directeur des territoires et des relations institutionnelles** (dont l'identité est précisée en annexe), à l'effet de signer tous actes, décisions, arrêtés, conventions et contrats relatifs à l'exercice des missions entrant dans le champ de compétence de la direction, ainsi que toute mesure relative à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité ; les lettres de mission et correspondances relatives à la transmission des rapports n'appelant pas de remarque dans le cadre de la mise en œuvre du programme régional d'inspection et de contrôle dans le champ de compétence de la direction.

Accréditation	Le Directeur des Territoires et des Relations Institutionnelles est, en qualité d'ordonnateur suppléant, accrédité auprès de l'agent comptable de l'ARS. Il peut, sur le champ exclusif de la Direction des Territoires et des Relations Institutionnelles, engager financièrement l'ARS au titre des dépenses d'intervention imputées au budget annexe de l'établissement.
---------------	---

Sont exclus de la présente délégation, sauf s'il s'agit de courriers techniques :

- ◆ les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration

- centrale, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- ◆ les correspondances aux parlementaires ;
- ◆ les correspondances avec la cour des comptes et l'IGAS ;
- ◆ les correspondances au préfet de région ;
- ◆ les correspondances au président du conseil régional ;
- ◆ ainsi que toutes correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence.

2.2- En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur des territoires et des relations institutionnelles, délégation est donnée à **l'Adjoint au Directeur des territoires et des relations institutionnelles** (dont l'identité est précisée en annexe) pour l'ensemble des missions entrant dans le champ de compétence de la direction hors les actes nécessitant l'accréditation ordonnateur, charge pour lui d'en informer son supérieur hiérarchique.

Article 3 :

3.1- Délégation est donnée au **Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie** (dont l'identité est précisée en annexe), à l'effet de signer tous actes, décisions, arrêtés, conventions et contrats relatifs à l'exercice des missions entrant dans le champ de compétence de la direction, ainsi que toute mesure relative à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité, notamment :

- ◆ les décisions relatives à l'organisation de l'offre de soins et de l'autonomie, à l'allocation budgétaire des établissements et services de santé et à l'allocation de ressources du secteur médico-social, à la démographie, la gestion et le suivi des professions et personnels de santé ;
- ◆ la délivrance, les suspensions et les retraits d'autorisations sanitaires et médico-sociales ;
- ◆ la mise en œuvre des dispositions de l'article L.6122-15 du Code de la santé publique relatives au redéploiement d'activités entre deux ou plusieurs établissements publics de santé (convention de coopération, groupement de coopération sanitaire, fusion) ;
- ◆ les correspondances relatives à la gestion des autorisations dans les domaines sanitaire et médico-social entrant dans le champ de compétence de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie ;
- ◆ les décisions liées au contrôle T2A ;
- ◆ les supports d'évaluation relatifs aux entretiens annuels d'évaluation des directeurs d'hôpital, des établissements publics de santé (chef d'établissement) et des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico – sociaux assurant la direction d'établissement ayant une activité totalement ou partiellement sanitaire ainsi que les décisions d'attribution de la part résultats de la PFR ;
- ◆ les lettres de mission et correspondances relatives à la transmission des rapports n'appelant pas de remarque dans le cadre de la mise en œuvre du programme régional d'inspection et de contrôle dans le champ de compétence de la direction.

Accréditation	Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est, en qualité d'ordonnateur suppléant, accrédité auprès de l'agent comptable de l'ARS. Il peut, sur le champ exclusif de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, engager financièrement l'ARS au titre des dépenses d'intervention imputées au budget annexe de l'établissement.
---------------	---

Sont exclus de la délégation de signature, sauf s'il s'agit de courriers techniques :

- ◆ les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- ◆ les correspondances aux parlementaires ;
- ◆ les correspondances avec la cour des comptes et l'IGAS ;
- ◆ les correspondances au préfet de région ;
- ◆ les correspondances au président du conseil régional ;
- ◆ les correspondances aux présidents des conseils départementaux ;
- ◆ ainsi que toutes les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence.

3.2- En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie, délégation de signature est donnée aux **Directeurs adjoints de l'offre de soins et de l'autonomie** (dont l'identité est précisée en annexe) à l'effet de signer les décisions relatives à l'exercice de la totalité des missions du Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie, charge pour lui d'en informer son supérieur hiérarchique.

Accréditation	Traité au 3.3 et 3.4
---------------	----------------------

3.3- En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie ainsi que du Directeur adjoint de ladite direction, délégation est donnée au **Responsable du pôle soins hospitaliers** (dont l'identité est précisée en annexe) pour l'ensemble des missions entrant dans son champ de compétence, charge pour lui d'en informer son supérieur hiérarchique.

Accréditation	Le Responsable de pôle soins hospitaliers l'Offre de Soins est, en qualité d'ordonnateur suppléant, accrédité auprès de l'agent comptable de l'ARS. Il peut, sur le champ exclusif de la du pôle soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, engager financièrement l'ARS au titre des dépenses d'intervention imputées au budget annexe de l'établissement.
---------------	--

3.4- En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie ainsi que du Directeur adjoint de ladite direction, délégation est donnée au **Responsable du pôle médico-social** (dont l'identité est précisée en annexe) pour l'ensemble des missions entrant dans son champ de compétence, charge pour lui d'en informer son supérieur hiérarchique.

Accréditation	Compte tenu de la situation géographique, le responsable de pôle médico-social est, en qualité d'ordonnateur suppléant, accrédité auprès de l'agent comptable de l'ARS. Il peut exercer l'ensemble des attributions de l'ordonnateur qui engagent financièrement l'ARS au titre de son budget principal et de son budget annexe.
---------------	--

Article 4 :

4.1- Délégation est donnée au Directeur du premier recours (dont l'identité est précisée en annexe), à l'effet de signer tous actes, décisions, arrêtés, conventions et contrats relatifs à l'exercice des missions entrant dans le champ de compétence de la direction, ainsi que toute mesure relative à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité, notamment :

- ◆ les décisions relatives à l'organisation de l'offre de soins ambulatoire, à l'allocation budgétaire des structures de santé ambulatoires, à la démographie, la gestion de l'internat ;
- ◆ les décisions relatives à la délivrance, transferts, suspensions et retraits d'autorisations pour les officines de pharmacie et les laboratoires d'analyses ;
- ◆ les correspondances relatives à la gestion des autorisations dans le domaine ambulatoire ;
- ◆ les lettres de mission et correspondances relatives à la transmission des rapports n'appelant pas de remarque dans le cadre de la mise en œuvre du programme régional d'inspection et de contrôle dans le champ de compétence de la direction.

Accréditation	Le Directeur du Premier Recours est, en qualité d'ordonnateur suppléant, accrédité auprès de l'agent comptable de l'ARS. Il peut, sur le champ exclusif de la Direction du Premier Recours, engager financièrement l'ARS au titre des dépenses d'intervention imputées au budget annexe de l'établissement.
---------------	---

Sont exclus de la présente délégation, sauf s'il s'agit de courriers techniques :

- ◆ les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- ◆ les correspondances aux parlementaires ;
- ◆ les correspondances avec la cour des comptes et l'IGAS ;
- ◆ les correspondances au préfet de région ;
- ◆ les correspondances au président du conseil régional ;
- ◆ les correspondances aux présidents des conseils départementaux ;
- ◆ ainsi que toutes correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence.

4.2- En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur du premier recours délégation est donnée au **Directeur adjoint du premier recours** (dont l'identité est précisée en annexe), à l'effet de signer les décisions relatives à l'exercice de la totalité des missions du Directeur du premier recours, charge pour lui d'en informer son supérieur hiérarchique.

Accréditation	Le Directeur adjoint du premier recours est, en qualité d'ordonnateur suppléant, accrédité auprès de l'agent comptable de l'ARS. Il peut, sur le champ exclusif de la Direction du Premier Recours, engager financièrement l'ARS au titre des dépenses d'intervention imputées au budget annexe de l'établissement.
---------------	---

4.3- En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur du premier recours ainsi que du Directeur adjoint de ladite direction, délégation est donnée au **Responsable du pôle soins primaires** (dont l'identité est précisée en annexe) pour l'ensemble des missions entrant dans son champ de compétence hors les actes nécessitant l'accréditation ordonnateur, charge pour lui d'en informer son supérieur hiérarchique.

4.4- En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur du premier recours ainsi que du Directeur adjoint de ladite direction, délégation est donnée au **Responsable du Pôle soins urgents et non programmés** (dont l'identité est précisée en annexe) pour l'ensemble des missions entrant dans son champ de compétence hors les actes nécessitant l'accréditation ordonnateur, charge pour lui d'en informer son supérieur hiérarchique.

4.5- En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur du premier recours ainsi que du Directeur adjoint de ladite direction, délégation est donnée au **Responsable du Pôle formation des professionnels de santé, Pharmacie, Biologie** (dont l'identité est précisée en annexe) pour l'ensemble des missions entrant dans son champ de compétence hors les actes nécessitant l'accréditation ordonnateur, charge pour lui d'en informer son supérieur hiérarchique.

Article 5 :

5.1- Délégation est donnée au **Directeur de la santé publique** (dont l'identité est précisée en annexe), à l'effet de signer tous actes, décisions, arrêtés, conventions et contrats relatifs à l'exercice des missions entrant dans le champ de compétence de la direction, ainsi que toute mesure relative à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité, notamment :

- ◆ les décisions relatives à la veille et sécurité sanitaire, à la prévention, promotion de la santé, à la santé environnementale, à la mise en œuvre du programme régional d'inspection, contrôle, audit et évaluation, aux soins psychiatriques sans consentement ;

Accréditation	Le Directeur de la santé publique est, en qualité d'ordonnateur suppléant, accrédité auprès de l'agent comptable de l'ARS. Il peut, sur le champ exclusif de la Direction de la Santé Publique, engager financièrement l'ARS au titre des dépenses d'intervention imputées au budget annexe de l'établissement.
---------------	---

Sont exclus de la présente délégation, sauf s'il s'agit de courriers techniques :

- ◆ les protocoles départementaux relatifs aux prestations réalisées pour le compte du préfet dans les domaines de la veille et de la sécurité sanitaires ;
- ◆ les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- ◆ les correspondances aux parlementaires ;
- ◆ les correspondances avec la cour des comptes et l'IGAS ;
- ◆ les correspondances au préfet de région ;
- ◆ les correspondances au président du conseil régional ;
- ◆ les correspondances aux présidents des conseils départementaux ;
- ◆ ainsi que toutes correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence.

5.2- En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de la santé publique, délégation est donnée au **Responsable du pôle alertes, risques et vigilances** (dont l'identité est précisée en annexe) pour l'ensemble des missions entrant dans son champ de compétence hors les actes nécessitant l'accréditation ordonnateur, charge pour lui d'en informer son supérieur hiérarchique.

5.2.1- En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de la santé publique ainsi que du Responsable du pôle alertes, risques et vigilances, délégation est donnée au **Responsable de l'unité soins psychiatriques sans consentement** (dont l'identité est précisée en annexe), au **Responsable de la cellule de veille d'alerte et de gestion sanitaire** (dont l'identité est précisée en annexe), au **Responsable de l'unité vigilances** (dont l'identité est précisée en annexe), pour l'ensemble des missions entrant dans leur champ de compétence hors les actes nécessitant l'accréditation ordonnateur, charge pour eux d'en informer leurs supérieurs hiérarchiques.

5.3- En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de la santé publique, délégation est donnée au **Responsable du pôle prévention et promotion de la santé** (dont l'identité est précisée en annexe) pour l'ensemble des missions entrant dans son champ de compétence hors les actes nécessitant l'accréditation ordonnateur, charge pour lui d'en informer son supérieur hiérarchique.

5.4- En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de la santé publique, délégation est donnée au **Responsable du pôle santé environnementale** (dont l'identité est précisée en annexe) pour l'ensemble des missions entrant dans son champ de compétence hors les actes nécessitant l'accréditation ordonnateur, charge pour lui d'en informer son supérieur hiérarchique.

5.4.1- En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de la santé publique ainsi que du Responsable pôle santé environnementale, délégation est donnée au **Responsable de la cellule mutualisée thermalisme et eaux embouteillées** et au **Responsable de la cellule mutualisée eaux** (dont l'identité est précisée en annexe) pour l'ensemble des missions entrant dans leur champ de compétence hors les actes nécessitant l'accréditation ordonnateur, charge pour eux d'en informer leurs supérieurs hiérarchiques.

5.5- En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de la santé publique, délégation est donnée au **Responsable du pôle inspections et contrôles** (dont l'identité est précisée en annexe) pour les lettres de mission et correspondances relatives à la transmission des rapports n'appelant pas de remarque dans le cadre de la mise en œuvre du programme régional d'inspection et de contrôle dans le champ de compétence de la direction hors les actes nécessitant l'accréditation ordonnateur, charge pour lui d'en informer son supérieur hiérarchique.

Article 6 :

6.1- Délégation est donnée au Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques (dont l'identité est précisée en annexe), à l'effet de signer tous actes, décisions, arrêtés, conventions et contrats relatifs à l'exercice des missions entrant dans le champ de compétence de la direction, ainsi que toute mesure relative à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité, notamment :

- ◆ les décisions, conventions et contrats concernant les activités relevant de la direction des droits des usagers et des affaires juridiques ;
- ◆ les correspondances suites aux saisines des usagers concernant des réclamations ;
- ◆ les correspondances, mémoires et autres actes entrant dans un cadre contentieux ou pré contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;

- ◆ les lettres de mission et correspondances relatives à la transmission des rapports n'appelant pas de remarque dans le cadre de la mise en œuvre du programme régional d'inspection et de contrôle dans le champ de compétence de la direction ;

Accréditation	Le Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques est, en qualité d'ordonnateur suppléant, accrédité auprès de l'agent comptable de l'ARS. Il peut, sur le champ exclusif de la Direction des droits des usagers et des affaires juridiques, engager financièrement l'ARS au titre des dépenses d'intervention imputées au budget annexe de l'établissement.
---------------	---

Sont exclus de la présente délégation :

- ◆ les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- ◆ les correspondances aux parlementaires ;
- ◆ les correspondances avec la cour des comptes et l'IGAS ;
- ◆ les correspondances au préfet de région ;
- ◆ les correspondances au président du conseil régional ;
- ◆ les correspondances aux présidents des conseils départementaux.

6.2- En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques, délégation est donnée au **Directeur délégué** (dont l'identité est précisée en annexe) à l'effet de signer les décisions relatives à l'exercice de la totalité des missions du Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques hors les actes nécessitant l'accréditation ordonnateur, charge pour lui d'en informer son supérieur hiérarchique.

6.3- En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques ainsi que du Directeur délégué de ladite direction, délégation est donnée au **Responsable du pôle Affaires juridiques** (dont l'identité est précisée en annexe) pour l'ensemble des missions entrant dans son champ de compétence hors les actes nécessitant l'accréditation ordonnateur, charge pour lui d'en informer son supérieur hiérarchique.

6.4- En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques ainsi que du Directeur délégué de ladite direction, délégation est donnée au **Responsable du pôle Démocratie en santé** (dont l'identité est précisée en annexe) pour l'ensemble des missions entrant dans son champ de compétence hors les actes nécessitant l'accréditation ordonnateur, charge pour lui d'en informer son supérieur hiérarchique.

6.5- En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques ainsi que du Directeur délégué de ladite direction, délégation est donnée au **Responsable du pôle Droit des usagers - Ethique** (dont l'identité est précisée en annexe) pour l'ensemble des missions entrant dans son champ de compétence hors les actes nécessitant l'accréditation ordonnateur, charge pour lui d'en informer son supérieur hiérarchique.

Article 7 :

7.1- Délégation est donnée au Directeur des ressources humaines (dont l'identité est précisée en annexe), à l'effet de signer tous actes, décisions, arrêtés, conventions et contrats relatifs à l'exercice des missions entrant dans le champ de compétence de la direction, ainsi que toute mesure relative à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité, notamment :

- ◆ les délibérations, les ordres du jour et les comptes rendus des instances représentatives du personnel ;
- ◆ les correspondances liées à des procédures pré contentieuses ;
- ◆ les arrêtés, certificats administratifs, attestation d'emploi et tous les actes de gestion des ressources humaines ;
- ◆ les lettres de mission et correspondances relatives à la transmission des rapports n'appelant pas de remarque dans le cadre de la mise en œuvre du programme régional d'inspection et de contrôle dans le champ de compétence de la direction.

Accréditation	Le Directeur des ressources humaines est, en qualité d'ordonnateur suppléant, accrédité auprès de l'agent comptable de l'ARS. Il peut, sur le champ exclusif de la Direction des ressources humaines, engager financièrement l'ARS au titre des dépenses de personnel imputées à l'enveloppe de personnel et de fonctionnement du budget principal de l'établissement.
---------------	--

Sont exclus de la présente délégation, sauf s'il s'agit de courriers techniques :

- ◆ la désignation, parmi les personnels de l'agence respectant des conditions d'aptitude technique et juridique définies par décret en Conseil d'Etat, des inspecteurs et des contrôleurs pour remplir, au même titre que les agents mentionnés à l'article L. 1421-1, les missions prévues à cet article ;
- ◆ les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- ◆ les correspondances aux parlementaires ;
- ◆ les correspondances avec la cour des comptes et l'IGAS ;
- ◆ les correspondances au préfet de région ;
- ◆ les correspondances au président du conseil régional ;
- ◆ les correspondances aux présidents des conseils départementaux ;
- ◆ ainsi que toutes correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence.

7.2- En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur des ressources humaines délégation est donnée à l'**Adjoint au Directeur des ressources humaines** (dont l'identité est précisée en annexe), à l'effet de signer les décisions relatives à l'exercice de la totalité des missions du Directeur des ressources humaines hors les actes nécessitant l'accréditation ordonnateur, charge à l'Adjoint d'informer le directeur.

7.3- En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur des ressources humaines ainsi que de son Adjoint, délégation est donnée au **Responsable du pôle carrière et rémunération** (dont l'identité est précisée en annexe) pour l'ensemble des missions entrant dans son champ de compétence hors les actes nécessitant l'accréditation ordonnateur, charge pour lui d'en informer son supérieur

Page 9 sur 19

hiérarchique.

7.4- En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur des ressources humaines ainsi que de son Adjoint, délégation est donnée au **Responsable du pôle prospective, recrutement, emplois et masse salariale** (dont l'identité est précisée en annexe) pour l'ensemble des missions entrant dans son champ de compétence hors les actes nécessitant l'accréditation ordonnateur, charge pour lui d'en informer son supérieur hiérarchique.

7.5- En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur des ressources humaines ainsi que de son Adjoint, délégation est donnée au **Responsable du pôle qualité de vie au travail et relations sociales** (dont l'identité est précisée en annexe) pour l'ensemble des missions entrant dans son champ de compétence hors les actes nécessitant l'accréditation ordonnateur, charge pour lui d'en informer son supérieur hiérarchique.

7.6- En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur des ressources humaines ainsi que de son Adjoint, délégation est donnée au **Responsable du pôle formation et développement des compétences** (dont l'identité est précisée en annexe) pour l'ensemble des missions entrant dans son champ de compétence hors les actes nécessitant l'accréditation ordonnateur, charge pour lui d'en informer son supérieur hiérarchique.

Article 8 :

8.1.- Délégation est donnée au Directeur des projets (dont l'identité est précisée en annexe), à l'effet de signer :

- ◆ les décisions relatives à l'observation et aux statistiques, à l'évaluation des politiques de santé, au suivi du pilotage des contrats ;
- ◆ tous actes, décisions, arrêtés, conventions et contrats relatifs à l'exercice des missions entrant dans le champ de compétence de la direction, ainsi que toute mesure relative à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité ;
- ◆ les lettres de mission et correspondances relatives à la transmission des rapports n'appelant pas de remarque dans le cadre de la mise en œuvre du programme régional d'inspection et de contrôle dans le champ de compétence de la direction.

Accréditation	Le Directeur des projets est, en qualité d'ordonnateur suppléant, accrédité auprès de l'agent comptable de l'ARS. Il peut, sur le champ exclusif de la Direction des projets, engager financièrement l'ARS au titre des dépenses d'intervention imputées au budget annexe de l'établissement.
---------------	---

Sont exclus de la présente délégation, sauf s'il s'agit de courriers techniques :

- ◆ les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- ◆ les correspondances aux parlementaires ;
- ◆ les correspondances avec la cour des comptes et l'IGAS ;
- ◆ les correspondances au préfet de région ;
- ◆ les correspondances au président du conseil régional ;
- ◆ les correspondances aux présidents des conseils départementaux ;
- ◆ ainsi que toutes correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la

responsabilité de l'agence.

8.2- En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur des projets, délégation est donnée à l'**Adjoint au Directeur des projets** (dont l'identité est précisée en annexe), à l'effet de signer tous les actes, décisions, arrêtés et conventions entrant dans le champ de compétence de ladite direction hors les actes nécessitant l'accréditation ordonnateur, charge pour l'adjoint d'informer le directeur.

8.3- En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur des projets et de son Adjoint, délégation est donnée au **Responsable du pôle méthodes, projets et évaluation** (dont l'identité est précisée en annexe) pour l'ensemble des missions entrant dans son champ de compétence hors les actes nécessitant l'accréditation ordonnateur, charge pour lui d'en informer son supérieur hiérarchique.

8.4- En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur des projets et de son Adjoint, délégation est donnée au **Responsable du pôle PRS et CPOM** (dont l'identité est précisée en annexe) pour l'ensemble des missions entrant dans son champ de compétence hors les actes nécessitant l'accréditation ordonnateur, charge pour lui d'en informer son supérieur hiérarchique.

8.5- En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur des projets et de son Adjoint, délégation est donnée au **Responsable du pôle études et statistiques** (dont l'identité est précisée en annexe) pour l'ensemble des missions entrant dans son champ de compétence hors les actes nécessitant l'accréditation ordonnateur, charge pour lui d'en informer son supérieur hiérarchique.

8.6- En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur des projets et de son adjoint, délégation est donnée au **Responsable du pôle système d'information en santé** (dont l'identité est précisée en annexe) pour l'ensemble des missions entrant dans son champ de compétence hors les actes nécessitant l'accréditation ordonnateur, charge pour lui d'en informer son supérieur hiérarchique.

Article 9 :

9.1- Délégation est donnée au Directeur des finances et des moyens (dont l'identité est précisée en annexe), à l'effet de signer tous les courriers relatifs à l'exercice des missions entrant dans le champ de compétence de la direction, toute mesure relative à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité ainsi que les lettres de mission et correspondances relatives à la transmission des rapports n'appelant pas de remarque dans le cadre de la mise en œuvre du programme régional d'inspection et de contrôle dans le champ de compétence de la direction.

Sont exclus de la présente délégation, sauf s'il s'agit de courriers techniques :

- ◆ les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- ◆ les correspondances aux parlementaires ;
- ◆ les correspondances avec la cour des comptes et l'IGAS ;
- ◆ les correspondances au préfet de région ;
- ◆ les correspondances au président du conseil régional ;
- ◆ les correspondances aux présidents des conseils départementaux ;
- ◆ ainsi que toutes correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence.

Article 10 :

Délégation est donnée au délégué régional à la lutte contre les inégalités de santé (dont l'identité est précisée en annexe), à effet de signer tous actes, décisions, arrêtés, conventions et contrats relatifs à l'exercice de ses missions entrant dans le champ de compétence de sa lettre de mission, charge pour lui d'en informer son supérieur hiérarchique.

Accréditation	Compte-tenu de la situation géographique, le délégué régional à la lutte contre les inégalités de santé est, en qualité d'ordonnateur suppléant, accrédité auprès de l'agent comptable de l'ARS. Il peut exercer l'ensemble des attributions de l'ordonnateur qui engagent financièrement l'ARS au titre de son budget principal et de son budget annexe.
---------------	---

Article 11 :

11.1 - Délégation est donnée au Directeur de délégation départementale (dont l'identité est précisée en annexe), **à l'effet de signer, dans le ressort géographique qui lui est dévolu :**

- ◆ les correspondances et avis relatifs à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et promotion de la santé, à la gestion des risques et des alertes sanitaires, à la santé environnementale et aux milieux, ainsi que les missions relatives à l'offre de santé ;
- ◆ les décisions relatives à la gestion des professionnels de santé ;
- ◆ les décisions d'agrément ou de retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire ;
- ◆ les décisions d'autorisation de mise en circulation et d'agrément de véhicules de transport sanitaire ;
- ◆ dans le domaine de l'allocation de ressources et de la tarification aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés aux 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 11 et 12 du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles, et dans le cadre strict de la répartition des dotations régionales limitatives entre chaque structure transmise aux directeurs de délégation départementale : les décisions d'autorisation budgétaire et de tarification ,
 - les arrêtés fixant les montants des dotations, forfait et prix de journée annuels,
 - les décisions d'approbation des comptes administratifs et de détermination des résultats à affecter,
 - les décisions fixant les frais de siège,
 - les courriers relatifs aux contentieux tarifaires,
 - les autorisations d'emprunts dont la durée est supérieure à un an,
 - le renouvellement de conventions tripartites sans impact budgétaire,
 - les conventions fixant les modalités de versement des financements des expérimentations.
- ◆ les décisions d'engagement de dépenses urgentes à partir de leur carte affaire et du référencement auprès des enseignes de proximité, utiles au fonctionnement courant de la délégation départementale, la certification du service fait des dépenses de la délégation départementale ;
- ◆ les ordres de mission spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation départementale et les agents ayant une mission régionalisée et exerçant leurs fonctions à la délégation départementale ;
- ◆ Les lettres de mission et correspondances relatives à la transmission des rapports n'appelant pas de remarque dans le cadre de la mise en œuvre du programme régional d'inspection et de contrôle dans le champ de compétence de la direction ;

- ◆ et, plus généralement, tout courrier et acte nécessaire à l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé entrant dans son champ de compétence.

Sont exclus de la présente délégation, sauf s'il s'agit de courrier technique :

- ◆ les exclusions identifiées dans les délégations des directeurs de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et de la Direction de la Santé Publique ;
- ◆ les décisions d'approbation ou de refus relatives à l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses (EPRD) et au Plan Global de Financement Pluriannuel (PGFP) ;
- ◆ la signature des CPOM et de leurs avenants pour les établissements de santé soumis à autorisation de soins et équipements de matériel lourd ;
- ◆ les décisions tarifaires et les décisions relatives à l'attribution de subvention du Fonds d'Intervention Régional (FIR) ;
- ◆ les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- ◆ les correspondances aux parlementaires ;
- ◆ les correspondances avec la cour des comptes et l'IGAS ;
- ◆ les correspondances au préfet de région ;
- ◆ les correspondances au président du conseil régional ;
- ◆ ainsi que toutes correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- ◆ les actes de saisine de la chambre régionale des comptes.

11.2- En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de délégation départementale, délégation de signature est donnée, dans les limites de la délégation accordée au Directeur de délégation départementale lui-même, **au Directeur Adjoint de délégation départementale** ou **Adjoint au Directeur** (dont l'identité est précisée en annexe), à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du directeur de délégation départementale dans les domaines relevant de la compétence de ce dernier, charge pour lui d'en informer le Directeur.

11.3- En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de délégation départementale et du Directeur Adjoint de délégation départementale, délégation est donnée au **Responsable du pôle animation des politiques territoriales de santé publique** (dont l'identité est précisée en annexe) ainsi qu'au **Responsable du pôle animation de la transformation de l'offre** (dont l'identité est précisée en annexe), uniquement dans leurs champs de compétences respectives et pour le ressort géographique dont ils dépendent, charge à eux d'en informer leur supérieur hiérarchique.

11.4- En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de délégation départementale, du Directeur Adjoint de délégation départementale et du Responsable du pôle animation des politiques territoriales de santé publique, délégation est donnée au **Responsable de l'unité prévention et promotion de la santé environnementale** (dont l'identité est précisée en annexe) à l'effet de signer les actes uniquement relatifs à ladite unité, et au **Responsable ou au Cadre de l'unité d'accès aux soins de premiers recours** (dont l'identité est précisée en annexe) à l'effet de signer les décisions d'autorisation de mise en circulation et d'agrément de véhicules de transport sanitaire, charge à eux d'en informer leurs supérieurs hiérarchiques.

11.5.- Délégation est donnée, pour le(s) département(s) qui le(s) concerne(nt) à l'effet de conduire les entretiens annuels d'évaluation des directeurs d'hôpital des établissements publics de santé (chef d'établissement) et des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico – sociaux assurant la direction d'établissement ayant une activité totalement ou partiellement sanitaire et de signer les

supports d'évaluation correspondants ainsi que les décisions d'attribution de la part résultats de la PFR:

- ◆ au Directeur de délégation départementale ;
- ◆ au Directeur Adjoint ou Adjoint au Directeur de délégation départementale.

11.6.- En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de délégation départementale et du Directeur Adjoint ou Adjoint au Directeur de délégation départementale, délégation de signature est donnée, au **Directeur des territoires et des relations institutionnelles**, pour les champs réservés à la signature du directeur de délégation départementale.

Article 12

Délégation est donnée à l'ensemble des agents habilités et missionnés par le Directeur général de l'ARS pour l'exercice des astreintes à l'effet de signer les courriers simples et les notes techniques nécessaires à cet exercice.

Article 13

La décision n° 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est abrogée.

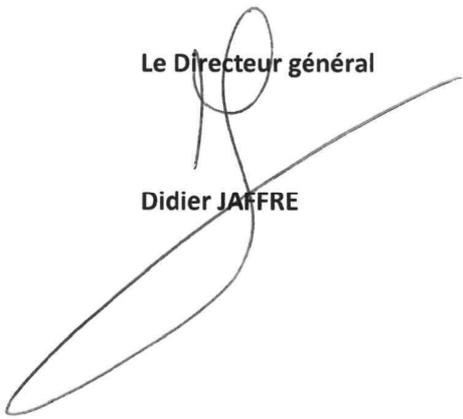
Article 14

Le Directeur général adjoint est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la Préfecture de la Région Occitanie et des préfectures de chacun des départements de la Région. Elle sera notifiée à l'ensemble des délégataires concernés.

Fait à Montpellier, le 20 avril 2022

Le Directeur général

Didier JAFFRE



Annexe1 : Personnes bénéficiant d'une délégation de signature

Article 1^{er} : Direction générale

Le Directeur Général adjoint désigné au titre de l'article 1^{er} est :

- M. Jean-Jacques MORFOISSE, par intérim

Article 2 : Direction des territoires et des relations institutionnelles

La Directrice des territoires et des relations institutionnelles désignée au 2.1 est :

- Mme Isabelle REDINI

L'adjoint à la directrice des territoires et des relations institutionnelles désigné au 2.2 est :

- M. Romuald DELANNOY

Article 3 : Direction de l'offre de soins et de l'autonomie

Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie désigné au 3.1 est :

- M. Bertrand PRUDHOMMEAUX

Les Directrices adjointes du directeur de l'offre de soins et de l'autonomie désignées au 3.2 sont :

- Mme Emmanuelle MICHAUD pour l'offre de soins
- Mme Régine MARTINET pour l'autonomie

La responsable du pôle soins hospitaliers désignée au 3.3 est :

- Mme Emmanuelle MICHAUD

La responsable du pôle médico-social désignée au 3.4 est :

- Mme Régine MARTINET

Article 4 : Direction du premier recours

Le directeur du premier recours désigné au 4.1 est :

- M. Pascal DURAND

Le Directeur adjoint du premier recours désigné au 4.2 est :

- M. Benoît RICAUT-LAROSE

La responsable du pôle soins primaires désignée au 4.3 est :

- Mme Céline SAINTIN

Le responsable du pôle soins urgents et non programmés désigné au 4.4 est :

- M. Benoît RICAUT-LAROSE

La responsable du pôle formation des professionnels de santé, pharmacie, biologies désignée au 4.5 est :

- Mme Adeline PICOT

Article 5 : Direction de la santé publique

La directrice de la santé publique désignée au 5.1 est :

- Mme Catherine CHOMA

Le responsable du pôle alertes, risques et vigilances désigné au 5.2 est :

- à désigner

La responsable de l'unité soins psychiatriques sans consentement désignée au 5.2.1 est :

- Mme Annabelle PARISET

La responsable de la cellule de veille, d'alerte et de gestion sanitaire désignée au 5.2.1 est

- Mme Aline COT

Le responsable de l'unité vigilances désigné au 5.2.1 est :

- à désigner

La responsable du pôle prévention et promotion de la santé désignée au 5.3 est :

- Mme Nadège SAINT MARTIN

Le responsable du pôle santé environnementale désigné au 5.4 est :

- M. Laurent PENA

Le responsable de la cellule mutualisée thermalisme et eaux embouteillées désigné au 5.4.1 est :

- à désigner

Le responsable de la cellule mutualisée eaux désigné au 5.4.1 est :

- Yannick DURAN

Le responsable du pôle inspections et contrôles désigné au 5.5 est :

- M. Jean-Pierre ESTEVE

Article 6 : Direction droit des usagers et des affaires juridiques

Le Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques désigné au 6.1 est :

- M. Philippe MERRICHELLI

La directrice déléguée désignée au 6.2 est :

- Mme Marie-Pierre BATESTI

Le responsable du pôle Affaires juridiques désigné au 6.3 est :

- M. Philippe MERRICHELLI

La responsable du pôle Démocratie en santé désignée au 6.4 est :

- Mme Marie-Pierre BATESTI

Le responsable du pôle Droit des Usagers - Ethique désigné au 6.5 est :

- M. Eric DONNADIEU

Article 7 : Direction des ressources humaines

Le Directeur des ressources humaines désigné au 7.1 est :

- M. Mickaël DUWOYE

L'adjointe au directeur des ressources humaines désignée au 7.2 est :

- Mme Anne GENY

La responsable du pôle carrière et rémunération désignée au 7.3 est :

- Mme Anne GENY

Le responsable du pôle prospective, recrutement, emplois et masse salariale désigné au 7.4 est :

- M. Jean-Michel DESCAMPS

La responsable du pôle qualité de vie au travail et relations sociales désignée au 7.5 est :

- Mme Coralie GEORGE

La responsable du pôle formation et développement des compétences désignée au 7.6 est :

- Mme Stéphanie BALARD

Article 8 : Direction des projets

Le directeur des projets désigné au 8.1 est :

- M. Pascal DURAND

L'adjoint au directeur des projets désigné au 8.2 est :

- M. Christophe BONNIER

Le responsable du pôle méthodes, projet et évaluation désigné au 8.3 est :

- M. Christophe BONNIER

Le responsable du pôle PRS et CPOM désigné au 8.4 est :

- M. Christophe BONNIER

La responsable du pôle études et statistiques désignée au 8.5 est :

- Mme Cosima BLUNTZ

La responsable du pôle système d'information en santé désignée au 8.6 est :

- Mme Marie-Christine LABES

Article 9 : Direction des finances et des moyens

La directrice des finances et des moyens désignée au 9.1 est :

- Mme Hélène LOUBIER

Article 10 : Délégué régional à la lutte contre les inégalités de santé :

Le délégué régional à la lutte contre les inégalités de santé désigné au 10 est :

- M. Laurent POQUET

Article 11 : Délégations départementales

Les Directeurs de délégation départementale désignés au 11.1 sont :

- Pour l'Ariège (09) : Mme Marie Odile AUDRIC-GAYOL ;
- Pour l'Aude (11) : M. Xavier CRISNAIRE ;
- Pour l'Aveyron (12) : M. Benjamin ARNAL ;
- Pour le Gard (30) : M. Claude ROLS ;
- Pour la Haute-Garonne (31) : M. Thierry CARDOUAT ;
- Pour l'Hérault (34) : M. Alexandre PASCAL ;
- Pour le Lot (46) : Mme Julie SENGER ;
- Pour la Lozère (48) : M. Mathieu PARDELL ;
- Pour les Hautes-Pyrénées (65) : Mme Manon MORDELET ;
- Pour les Pyrénées-Orientales (66) : M. Guillaume DUBOIS ;
- Pour le Tarn (81) : M. Abderrahim HAMMOU-KADDOUR ;
- Pour le Tarn-et-Garonne (82) : M. David BILLETORTE.

Les directeurs adjoints/adjoints au directeur désignés au 11.2 sont :

- Pour l'Ariège (09) : Mme Edith IZQUIERDO-JAIME ;
- Pour l'Aude (11) : Mme Dominique MESTRE-PUJOL ;
- Pour l'Aveyron (12) : Mme Emilie COURTIAL-JEAN ;
- Pour le Gard (30) : Mme Françoise DARDAILLON ;
- Pour la Haute-Garonne (31) : M. Jérôme FALERNE ;
- Pour le Gers (32) : à désigner ;
- Pour l'Hérault (34) : Mme Patricia CASTAN-MAS ;
- Pour le Lot (46) : Mme Maguelone LE ROY ;
- Pour la Lozère (48) : M. Stéphane RIBAUT ;
- Pour les Hautes-Pyrénées (65) : à désigner ;
- Pour les Pyrénées-Orientales (66) : M. Rémi CROS ;
- Pour le Tarn (81) : à désigner ;
- Pour le Tarn-et-Garonne (82) : M. Franck NIVAUD.

Les responsables des pôles animation des politiques territoriales de santé publique désignés au 11.3 sont :

- Pour l'Ariège (09) : Mme Virginie DONATTI ;
- Pour l'Aude (11) : Mme Dominique MESTRE-PUJOL ;
- Pour l'Aveyron (12) : M Philippe POULET ;
- Pour la Haute-Garonne (31) : Mme Bénédicte BROCARD ;
- Pour le Gers (32) : à désigner ;
- Pour les Hautes-Pyrénées (65) : à désigner ;
- Pour les Pyrénées-Orientales (66) : à désigner ;
- Pour le Tarn (81) : Mme Mathilde BOUSQUET
- Pour le Tarn-et-Garonne (82) : Mme Anne-Gaëlle FLAMBEAUX.

Les responsables en charge de l'unité prévention et promotion de la santé environnementale désignés au 11.4 sont :

- Pour le Gard (30) : Mme Maelle DAMPFHOFFER ;
- Pour la Haute-Garonne (31) : M. Alexandre PELANGEON ;

- Pour l'Hérault (34) : Mme Christine RICOUX ;
 - Pour le Lot (46) : M. Vincent CAPELLE ;
 - Pour la Lozère (48) : à désigner ;
 - Pour le Tarn-et-Garonne (82) : M. Modibo DIALLO.
-
- Dans l'attente de leur désignation, la délégation prévue à l'article 11.4 est exercée, à titre transitoire par :
 - o Pour les Hautes-Pyrénées (65) : Mme Aurélie LARROSE et Mme Sophie PINCHON ;
 - o Pour les Pyrénées-Orientales (66) : Mme Marie BARRERE, Mme Gisèle SANTANA et Mme Christine PORTERO-ESPERT.

Les responsables ou cadres de l'unité d'accès aux soins de premier recours désignés au 11.4 sont :

- Pour l'Ariège (09) : Mme Pauline RIQUET ;
- Pour l'Aude (11) : Mme Nathalie FORT ;
- Pour l'Aveyron (12) : Mme Emmanuelle POURCEL ;
- Pour le Gard (30) : à désigner ;
- Pour la Haute-Garonne (31) : Mme Aurélie PARDO ;
- Pour le Gers (32) : M. Michel MAHE ;
- Pour l'Hérault (34) : Mme Stéphanie HUE ;
- Pour le Lot (46) : M. Bruno GENTILHOMME ;
- Pour la Lozère (48) : Mme Céline JOURDAN ;
- Pour les Hautes-Pyrénées (65) : Mme Mélanie BAR ;
- Pour les Pyrénées-Orientales (66) : Mme Virginie LAFFAGE ;
- Pour le Tarn (81) : Mme Corinne LENORMAND.

Les responsables des pôles animation de la transformation de l'offre désignés au 11.3 sont :

- Pour l'Ariège (09) : Mme Edith IZQUIERDO-JAIME ;
- Pour l'Aude (11) : à désigner ;
- Pour l'Aveyron (12) : Mme Emilie COURTIAL-JEAN ;
- Pour la Haute-Garonne (31) : Mme Marie-Pierre NUNEZ ;
- Pour le Gers (32) : M. Eric SEGUIN ;
- Pour le Lot (46) : Mme Maguelone LE ROY ;
- Pour la Lozère (48) : M. Stéphane RIBAUT ;
- Pour les Hautes-Pyrénées : Mme Joëlle MICHELOT ;
- Pour les Pyrénées-Orientales : M. Rémi CROS ;
- Pour le Tarn : Mme Isabelle VILAS ;
- Pour le Tarn-et-Garonne : M. Franck NIVAUD.

ARS OCCITANIE

R76-2022-04-20-00003

Décision ARS Occitanie n° 2022-1844 portant
délégation de signature temporaire du DG Didier
Jaffre pour N. Sauthier et PY Darnaudet

**Décision ARS OCCITANIE n°2022-1844
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu le Code de la santé publique et le titre III du livre IV de la première partie, consacré aux Agences régionales de santé et notamment l'article L. 1432-2 dudit Code ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le Code du travail ;

Vu le Code de la défense ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret du 7 novembre 2012 relatif à la Gestion Budgétaire et Comptable Publique ;

Vu la nomination du 30 octobre 2021 confiant la responsabilité de la direction de crise à l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Nicolas SAUTHIER ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

Vu la décision ARS OCCITANIE n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

DECIDE :

Article 1^{er}

Sur la période du 20 au 30 avril 2022, délégation est donnée à Nicolas SAUTHIER, à effet de signer tous actes, décisions, arrêtés, conventions, d'avenants et contrats relatifs au financement des opérations de vaccination, opérations relatives aux actions portées par les médiateurs de lutte anti covid, aux opérations de tests et aux opérations menées par les centres de dépistages réalisées en Occitanie dans le cadre de la pandémie de covid-19, charge pour lui d'en informer son supérieur hiérarchique.

Il peut exercer pour ces actes, décisions, conventions ou contrats les attributions de l'ordonnateur qui engagent financièrement l'ARS au titre de son budget annexe.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de crise, délégation est donnée au directeur de crise adjoint, Pierre-Yves DARNAUDET à l'effet de signer des décisions précisées à l'article 1 de la présente décision, charge pour lui d'en informer son supérieur hiérarchique.

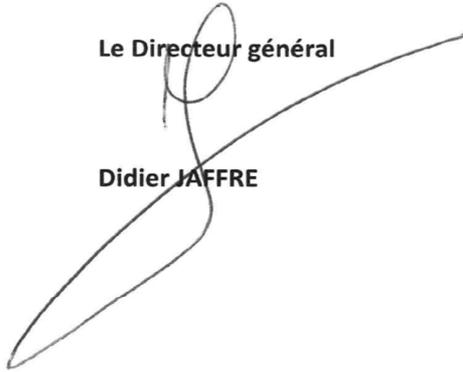
Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes de la Préfecture de la Région Occitanie et des préfectures de chacun des départements de la Région. Elle sera notifiée à l'ensemble des délégataires concernés.

Fait à Montpellier, le 20 avril 2022

Le Directeur général

Didier JAFFRE



ARS OCCITANIE

R76-2022-04-13-00009

Décision 2022-1704 habilitation
ContactCOVID_ContactTracing

Décision n° 2022-1704 modifiant la décision n° 2020-1833 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 11 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 5 novembre 2018 ;

Vu le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment ses articles 3 et 14 ;

Vu la décision n° 2020-1833 du 12 mai 2020 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2020-2035 du 29 juin 2020 modifiant la décision n° 2020-1833 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 modifié relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2020-4100 du 30 novembre 2020 modifiant la décision n° 2020-1833 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 modifié relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2020-4379 du 15 décembre 2020 modifiant la décision n° 2020-1833 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 modifié relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2021-0534 du 9 février 2021 modifiant la décision n° 2020-1833 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2021-0793 du 18 février 2021 modifiant la décision n° 2020-1833 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2021-0840 du 3 mars 2021 modifiant la décision n° 2020-1833 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2021-0936 du 11 mars 2021 modifiant la décision n° 2020-1833 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2021-1223 du 24 mars 2021 modifiant la décision n° 2020-1833 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2021-1263 du 13 avril 2021 modifiant la décision n° 2020-1833 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2021-1646 du 19 avril 2021 modifiant la décision n° 2020-1833 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2021-1710 du 5 mai 2021 modifiant la décision n° 2020-1833 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2021-2696 du 9 juin 2021 modifiant la décision n° 2020-1833 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2021-3164 du 2 juillet 2021 modifiant la décision n° 2020-1833 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la Décision n° 2021-3679 du 8 juillet modifiant la décision n° 2020-1833 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2021-4264 du 27 juillet 2021 modifiant la décision n° 2020-1833 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2021-4277 du 2 août 2021 modifiant la décision n° 2020-1833 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2021-4282 du 4 août 2021 modifiant la décision n° 2020-1833 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2021-4352 du 11 août 2021 modifiant la décision n° 2020-1833 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2021-4461 du 3 septembre 2021 modifiant la décision n° 2020-1833 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2021-4907 du 30 septembre 2021 modifiant la décision n° 2020-1833 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2021-5021 du 29 octobre 2021 modifiant la décision n° 2020-1833 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2021-5667 du 25 novembre 2021 modifiant la décision n° 2020-1833 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2021-5950 du 6 décembre 2021 modifiant la décision n° 2020-1833 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2021-5995 du 14 décembre 2021 modifiant la décision n° 2020-1833 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2022-0001 du 10 janvier 2022 modifiant la décision n° 2020-1833 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2022-0724 du 1^{er} février 2022 modifiant la décision n° 2020-1833 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2020-800 DC du 11 mai 2020 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés n° 2020-051 en date du 9 mai 2020 ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de la décision n° 2020-1833 du 12 mai 2020 susvisée est ainsi modifié :

- Les personnes suivantes sont supprimées : « Pierre BAU » ; « Inès BENALI » ; « Patrick BENOIT » ; « Juliette BLANCO » ; « Olivier CIURANA » ; « Isabelle CREFF » ; « Lounza DUBOURTHOUMIEU » ; « Farhad ENTEZAM » ; « Monique JEREZ » ; « Michel LEHMAN » ; « Carole MORLAN-SALESSE » ; « Nathalie PERNOT » ; « Annick RICARD » ; « Christine SILHOL » et « Philippe VAGNER ».

Article 2 : L'article 1^{er} de la décision n° 2020-1833 du 12 mai 2020 susvisée est ainsi modifié :

- Les personnes suivantes sont supprimées, à compter du 1^{er} mai 2022 : « Patricia ALBERT » ; « Dominique BOUILLIN » ; « Laurence BUSSE » ; « Brigitte CASANOVA » ; « Brigitte FAORO » ; « Jérôme GODDARD » ; « Jean-Paul GUYONNET » ; « Valérie LEBAILLIF » ; « Marie-Claire MANVILLE » ; « Thibaud MARIN » ; « Frédéric MAROIS » ; « Andrée MERY-VASSALLO » ; « Nicole MICHEL » ; « Marie-Gwenaëlle PARYL » ; « Frédéric PICARD » ; « Elodie ROCHE » ; « Christiane SEVEYRAC » ; « Michel VIDAL » et « Corine VINCENTEAU ».

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Occitanie, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Directeur des ressources humaines et la Directrice de la santé publique de l'Agence Régionale de Santé Occitanie sont chargés, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la Préfecture de la Région Occitanie. Elle sera notifiée aux agents désignés à l'article 1^{er} de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 13 avril 2022

Le Directeur Général



Pierre RICORDEAU

ARS OCCITANIE

R76-2022-04-13-00010

Décision 2022-1705 Habilitation SIDEP

Décision n° 2022-1705 modifiant la décision n° 2020-1834 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 11 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 5 novembre 2018 ;

Vu le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 10 ;

Vu la décision n° 2020-1834 du 15 mai 2020 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2020-1945 du 5 juin 2020 modifiant la décision n° 2020-1834 du 15 mai 2020 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2020-2018 du 24 juin 2020 modifiant la décision n° 2020-1834 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2020-2522 du 3 août 2020 modifiant la décision n° 2020-1834 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2021-0424 du 22 janvier 2021 modifiant la décision n° 2020-1834 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2021-0535 du 9 février 2021 modifiant la décision n° 2020-1834 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2021-0794 du 19 février 2021 modifiant la décision n° 2020-1834 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2021-0839 du 3 mars 2021 modifiant la décision n° 2020-1834 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2021-0935 du 11 mars 2021 modifiant la décision n° 2020-1834 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2021-1222 du 24 mars 2021 modifiant la décision n° 2020-1834 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2021-1262 du 13 avril 2021 modifiant la décision n° 2020-1834 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2021-1711 du 5 mai 2021 modifiant la décision n° 2020-1834 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2021-2293 du 18 mai 2021 modifiant la décision n° 2020-1834 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2021-2700 du 9 juin 2021 modifiant la décision n° 2020-1834 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2021-3165 du 2 juillet 2021 modifiant la décision n° 2020-1834 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2021-4265 du 27 juillet 2021 modifiant la décision n° 2020-1834 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2021-4278 du 2 août 2021 modifiant la décision n° 2020-1834 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2021-4283 du 4 août 2021 modifiant la décision n° 2020-1834 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2021-4353 du 11 août 2021 modifiant la décision n° 2020-1834 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2021-4462 du 3 septembre 2021 modifiant la décision n° 2020-1834 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2021-4908 du 30 septembre 2021 modifiant la décision n° 2020-1834 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2021-5022 du 29 octobre 2021 modifiant la décision n° 2020-1834 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2021-5668 du 25 novembre 2021 modifiant la décision n° 2020-1834 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2021-5951 du 6 décembre modifiant la décision n° 2020-1834 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2021-5996 du 14 décembre 2021 modifiant la décision n° 2020-1834 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2021-6049 du 28 décembre 2021 modifiant la décision n° 2020-1834 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2022-0522 du 12 janvier 2022 modifiant la décision n° 2020-1834 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2022-0725 du 1^{er} février 2022 modifiant la décision n° 2020-1834 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2020-800 DC du 11 mai 2020 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés n° 2020-051 en date du 9 mai 2020 ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de la décision n° 2020-1834 du 15 mai 2020 susvisée est ainsi modifié :

- Les personnes suivantes sont supprimées : « Pierre BAU » ; « Patrick BENOIT » ; « Juliette BLANCO » ; « Olivier CIURANA » ; « Lounza DUBOURTHOUMIEU » ; « Farhad ENTEZAM » ; « Monique JEREZ » ; « Carole MORLAN-SALESSE » ; « Marie-Line PUJAZON » ; « Annick RICARD » ; « Christine SILHOL » et « Philippe VAGNER ».

Article 2 : L'article 1^{er} de la décision n° 2020-1834 du 15 mai 2020 susvisée est ainsi modifié :

- Les personnes suivantes sont supprimées, à compter du 1^{er} mai 2022 : « Patricia ALBERT » ; « Dominique BOUILLIN » ; « Laurence BUSSE » ; « Brigitte CASANOVA » ; « Brigitte FAORO » ; « Claudine FLAGEL » ; « Jérôme GODDARD » ; « Jean-Paul GUYONNET » ; « Valérie LEBAILLIF » ; « Marie-Claire MANVILLE » ; « Andrée MERY-VASSALLO » ; « Nicole MICHEL » ; « Marie-Gwenaëlle PARYL » ; « Frédéric PICARD » ; « Elodie ROCHE » et « Corine VINCENDEAU ».

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Occitanie, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Directeur des ressources humaines et la Directrice de la santé publique de l'Agence Régionale de Santé Occitanie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la Préfecture de la Région Occitanie. Elle sera notifiée aux agents désignés à l'article 1^{er} de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 13 avril 2022

Le Directeur Général



Pierre RICORDEAU

ARS OCCITANIE

R76-2022-04-13-00011

Décision 2022-1706 habilitation SORMAS

Décision n° 2022-1706 modifiant la décision n° 2020-1944 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique en ce qui concerne le système d'information SORMAS pour la réalisation des enquêtes de niveau 3 et pour le suivi des personnes confinées dans le cadre de la crise du COVID 19

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 11 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 5 novembre 2018 ;

Vu le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2020-1385 du 14 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2020-1944 du 5 juin 2020 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique/Santé publique France en ce qui concerne le système d'information SORMAS pour la réalisation des enquêtes de niveau 3 et pour le suivi des personnes confinées et la surveillance épidémiologique dans le cadre de la crise du COVID 19 ;

Vu la décision n° 2020-2019 du 24 juin 2020 modifiant la décision n° 2020-1944 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique/Santé publique France en ce qui concerne le système d'information SORMAS pour la réalisation des enquêtes de niveau 3 et pour le suivi des personnes confinées dans le cadre de la crise du COVID 19 ;

Vu la décision n° 2020-2521 du 31 juillet 2020 modifiant la décision n° 2020-1944 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique/Santé publique France en ce qui concerne le système d'information SORMAS pour la réalisation des enquêtes de niveau 3 et pour le suivi des personnes confinées dans le cadre de la crise du COVID 19 ;

Vu la décision n° 2020-4385 du 18 décembre 2020 modifiant les décisions n° 2020-1944, n° 2020-2019 et n° 2020-2521 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique/Santé publique France en ce qui concerne le système d'information SORMAS pour la réalisation des enquêtes de niveau 3 et pour le suivi des personnes confinées dans le cadre de la crise du COVID 19 ;

Vu la décision n° 2022-0726 du 1^{er} février 2022 modifiant la décision n° 2020-1944 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique en ce qui concerne le système d'information SORMAS pour la réalisation des enquêtes de niveau 3 et pour le suivi des personnes confinées dans le cadre de la crise du COVID 19 ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2020-800 DC du 11 mai 2020 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés n° 2020-051 du 9 mai 2020 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés n° 2020-108 du 5 novembre 2020.

DECIDE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de la décision n° 2020-1944 du 5 juin 2020 est ainsi modifié :

- Les personnes suivantes sont supprimées : « Inès BENALI » ; « Patrick BENOIT » ; « Juliette BLANCO » ; « Olivier CIURANA » ; « Isabelle CREFF » ; « Lounza DUBOURTHOUMIEU » ; « Pascal GONZALEZ » ; « Monique JEREZ » ; « Marie-Agnès JOLY » ; « Michel LEHMAN » ; « Carole MORLAN-SALESSE » ; « Nathalie PERNOT » ; « Annie POTIER » ; « Marie-Line PUJAZON » ; « Annick RICARD » ; « Christine SILHOL » et Philippe VAGNER ».

Article 2 : L'article 1^{er} de la décision n° 2020-1944 du 5 juin 2020 est ainsi modifié :

- Les personnes suivantes sont supprimées, à compter du 1^{er} mai 2022 : « Clément AGENOR » ; « Sara AISSANI » ; « Patricia ALBERT » ; « Danielle ATLAN » ; « Mattis BEGUIN » ; « Dominique BOUILLIN » ; « Laurence BUSSE » ; « Sélène CAMPOMANES » ; « Brigitte CASANOVA » ; « Yannick DARMALINGOM » ; « Céline DEJEAN » ; « Brigitte FAORO » ; « Claudine FLAGEL » ; « Marie GED » ; « Jérôme GODDARD » ; « Jean-Paul GUYONNET » ; « Valérie LEBAILLIF » ; « Marie-Claire MANVILLE » ; « Thibaud MARIN » ; « Frédéric MAROIS » ; « Christine MEDDOUR » ; « Andrée MERY-VASSALLO » ; « Nicole MICHEL » ; « Frédéric PICARD » ; « Pierre RICORDEAU » ; « Elodie ROCHE » ; « Jessica SESE » ; « Christiane SEVEYRAC » ; « Michel VIDAL » et « Corine VINCENDEAU ».

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Occitanie, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Directeur des ressources humaines et la Directrice de la santé publique de l'Agence Régionale de Santé Occitanie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la Préfecture de la Région Occitanie. Elle sera notifiée aux agents désignés aux articles 1 et 2 de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 13 avril 2022

Le Directeur Général



Pierre RICORDEAU

DDT34

R76-2021-12-15-00012

ARDC-3421979-ROUBIEU-AUTORISATION-D-EXPL
OITER



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service agriculture forêt**

Montpellier, le 15 /12/21

Affaire suivie par : Thibaud GUITARD
Téléphone : 04 34 46 60 65
Mél : thibaud.guitard@herault.gouv.fr

Monsieur,

J'accuse réception le 15/12/21 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter sous numéro 34-21-979 de 0,7420 ha situés commune de SAINT MARTIN DE LONDRES.

Toutefois, veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité.

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 15/04/22.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, l'administration vous en avisera avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Monsieur, à mes sentiments les meilleurs.

Pour le préfet et par délégation,

La Chef du Service Agriculture Forêt

Florence VERDIER - BRAQUET

**Monsieur ROUBIEU Julien
35 route du littoral
34380 SAINT MARTIN DE LONDRES**

1/1

DDTM 34
Bât. Ozone, 181 place Ernest Granier
CS60556
34064 MONTPELLIER Cedex 2

DDT81

R76-2021-12-15-00013

ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite
à l attention de monsieur Philippe BAPTISTE,
sous le n° 81211997

Service Economie agricole et forestière

Bureau: Mission contrôle des structures

Affaire suivie par : Gilles LUQUE

Tél: 05 81 27 59 39

Mèl: gilles.luque@tarn.gouv.fr

Albi, le 7 janvier 2022

Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception le **15 décembre 2021** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter 36,57 hectares situés sur la commune de SAINT-BEAUZILE, auparavant exploités par madame Myriam BAPTISTE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: **15/12/2021**
- Numéro d'enregistrement: **n°81211997**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **15 avril 2022**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le responsable de la mission contrôle des structures



Laurent LOUBRADOU

Monsieur Philippe BAPTISTE
Route du Causse n°1302

81140 SAINT-BEAUZILE

DDT81

R76-2021-12-17-00015

ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite
à l attention de monsieur Julien TERRAL, sous le
n° 81212001



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Economie agricole et forestière

Bureau: Mission contrôle des structures

Affaire suivie par : Gilles LUQUE

Tél: 05 81 27 59 39

Mèl: gilles.luque@tarn.gouv.fr

Albi, le 13 janvier 2022

Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception le **17 décembre 2021** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter 53,88 hectares situés sur les communes de CAMBON-D'ALBI (43,91 ha) et de FREJAIROLLES (9,97 ha), vous appartenant (14,89 ha) ainsi qu'à monsieur Alain TERRAL (38,99 ha).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: **17/12/2021**
- Numéro d'enregistrement: **n°81212001**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **17 avril 2022**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le responsable de la mission contrôle des structures

Laurent LOUBRADOU

Monsieur Julien TERRAL
144, Chemin de Falcou

81990 CAMBON-D'ALBI

19, rue de Ciron
81013 ALBI cedex 13

Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, ou sur rendez-vous

DDT81

R76-2021-12-16-00020

ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite
à l attention de monsieur Philippe BARTHES,
sous le n° 81212000



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Economie agricole et forestière

Bureau: Mission contrôle des structures

Affaire suivie par : Gilles LUQUE

Tél: 05 81 27 59 39

Mèl: gilles.luque@tarn.gouv.fr

Albi, le 13 janvier 2022

Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception le **16 décembre 2021** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter 25,58 hectares situés sur la commune de MIOLLES, appartenant à madame GUY Germaine née GAYRAUD / monsieur Jean-Luc COMBES (1,47 ha), à madame Colette SOUYRIS (19,27 ha), à madame Ghislaine SOUYRIS (3,07 ha) et à madame Geneviève CATALAN née GUY (1,77 ha).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: **16/12/2021**
- Numéro d'enregistrement: **n°81212000**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **16 avril 2022**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le responsable de la mission contrôle des structures

Laurent LOUBRADOU

Monsieur Philippe BARTHES
Les Escombrazes

81250 MASSALS

19, rue de Ciron
81013 ALBI cedex 13
Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, ou sur rendez-vous

DDT81

R76-2021-12-20-00019

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite
à l'attention du GAEC DE LAUCATE, sous le n°
81212002



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Economie agricole et forestière
Bureau: Mission contrôle des structures
Affaire suivie par : Gilles LUQUE
Tél: 05 81 27 59 39
Mèl: gilles.luque@tarn.gouv.fr

Albi, le 14 janvier 2022

Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Madame, monsieur,

J'accuse réception le **20 décembre 2021** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter 9,33 hectares situés sur la commune de LACAUNE, appartenant à monsieur et madame Guy et Martine MARTINEZ (0,63 ha) et à madame Michèle MARTINEZ (8,70 ha).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: **20/12/2021**
- Numéro d'enregistrement: **n°81212002**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **20 avril 2022**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, madame, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le responsable de la mission contrôle des structures

Laurent LOUBRADOU

GAEC DE LAUCATE
M. et Mme Frédéric et Claudie BACOU
Laucate

81230 LACAUNE

DDT81

R76-2021-12-16-00019

ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite
à l attention du GAEC MAFFRE, sous le n°
81211996



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Economie agricole et forestière
Bureau: Mission contrôle des structures
Affaire suivie par : Gilles LUQUE
Tél: 05 81 27 59 39
Mèl: gilles.luque@tarn.gouv.fr

Albi, le 5 janvier 2022

Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Madame, monsieur,

J'accuse réception le **16 décembre 2021** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter 12,08 hectares situés sur la commune de FONTRIEU, appartenant à monsieur Jean-Marc FABRE (3,75 ha), à madame Henriette ESCANDE (4,37 ha) et à madame Colette GALINIER (3,96 ha).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: **16/12/2021**
- Numéro d'enregistrement: **n°81211996**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **16 avril 2022**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, madame, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le responsable de la mission contrôle des structures

Laurent LOUBRADOU

GAEC MAFFRE
M. et Mme Pierre et Sandrine MAFFRE
Sablayrolles

81260 FONTRIEU

19, rue de Ciron
81013 ALBI cedex 13

Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30. ou sur rendez vous

DIRM

R76-2022-04-22-00002

Arrêté modifiant la liste des bureaux de vote
définie par l'arrêté n°14-2022 pour les élections
des membres du conseil du comité régional des
pêches maritimes et des élevages marins
d'Occitanie



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale
de la mer Méditerranée**

**Arrêté n° 16-2022
modifiant la liste des bureaux de vote définie par l'arrêté n° 14-2022
pour l'élection des membres du conseil du comité régional
des pêches maritimes et des élevages marins d'Occitanie**

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code rural et de la pêche maritime notamment le titre 1er du livre IX, articles R912-81 à R912-88 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne (hors classe), M. Etienne GUYOT ;

Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie du 10 novembre 2018 donnant délégation de signature à M. Eric LEVERT, directeur interrégional de la mer Méditerranée ;

Vu l'arrêté du 27 août 2021 fixant la liste des comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins, leur ressort territorial, leur siège ainsi que le nombre de membres de leur conseil, et abrogeant l'arrêté du 17 mars 2014 ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2021 fixant le jour du scrutin pour les élections générales aux conseils des comités départementaux, interdépartementaux et régionaux des pêches maritimes et des élevages marins et abrogeant l'arrêté du 18 août 2021 ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 2021 instaurant une commission électorale en vue de l'élection du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Occitanie, et précisant le déroulement des opérations électorales ;

Vu l'arrêté n° 14-2022 fixant l'état définitif des listes des candidats éligibles à l'élection des membres du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Occitanie.

Vu l'avis de la commission électorale en vue de l'élection du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Occitanie en date du 22 avril 2022 :

ARRÊTE :

Article 1 – La liste des bureaux de vote ouverts le 27 avril 2022, de 9h à 16h30, pour l'élection des membres du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Occitanie, est la suivante :

Préfecture de la région Occitanie
Préfecture de la Haute-Garonne
Place Saint-Etienne – 31038 TOULOUSE cedex 9
Tél : 05 34 45 34 45
www.occitanie.gouv.fr

- PERPIGNAN : siège de la DML, 2 Rue Jean Richepin, 66000 Perpignan ;
- PORT-LA-NOUVELLE : service portuaire de la Région Occitanie, 356 avenue de la mer, 11210 Port-la-Nouvelle ;
- SETE : Maison régionale de la mer, 2 Quai Philippe Régy, 34200 Sète ;
- LE GRAU DU ROI : maison de la Mer, 37 Rue des lamparos, 30240 Le Grau-du-Roi

Article 2 – L'article 2 de l'arrêté n° 14-2022 fixant l'état définitif des listes des candidats éligibles à l'élection des membres du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Occitanie est supprimé.

Article 3 – Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur interrégional de la mer Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le 22 avril 2022

Pour le préfet de la région Occitanie
et par délégation,


Le directeur interrégional de la mer
Méditerranée
Eric LEVERT

DREAL Occitanie

R76-2022-04-20-00004

Arrêté organisation DREAL Occitanie



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté du 20 AVR. 2022

**portant organisation de la direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de la région Occitanie**

**Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1 ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1er ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret n° 2016-1689 du 8 décembre 2016 fixant le nom, la composition et le chef-lieu des circonscriptions administratives ;

Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Étienne GUYOT préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 7 mai 2019 portant nomination de M. Nicolas HESSE, secrétaire général pour les affaires régionales de l'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 2019 de la ministre de la transition écologique et solidaire et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, désignant Monsieur Patrick BERG directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie à compter du 1^{er} décembre 2019 ;

1 rue de la Cité administrative
CS 80002
31074 TOULOUSE CEDEX 9
Tél. 05 61 58 50 00
www.occitanie.gouv.fr

Vu l'avis du comité technique de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, réuni le 24 mars 2022 ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Arrête :

Article 1 :

L'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, appelée « DREAL » dans la suite du présent arrêté, est constituée des structures suivantes rattachées au directeur régional :

- le secrétariat général,
- le cabinet de direction et de la communication,
- la direction de l'appui régional,
- la direction des risques industriels,
- la direction des risques naturels,
- la direction des transports,
- la direction de l'écologie,
- la direction de l'énergie et de la connaissance,
- la direction de l'aménagement,
- l'unité inter-départementale de l'Aude et des Pyrénées-Orientales,
- l'unité inter départementale du Gard et de la Lozère,
- l'unité départementale de l'Hérault,
- l'unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers,
- l'unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de l'Ariège,
- l'unité inter-départementale du Tarn et de l'Aveyron,
- l'unité inter-départementale du Tarn-et-Garonne et du Lot.

Article 2 :

- le secrétariat général est chargé de la gestion stratégique et du pilotage des moyens budgétaires, humains et matériels nécessaires au fonctionnement de la DREAL ;

- le cabinet de la direction et de la communication est chargé de la coordination et de la gestion des sollicitations externes, de l'affirmation de l'identité de la DREAL et de la constitution d'une culture commune ; cette entité constitue un lien entre les deux grandes implantations de la DREAL ;

- la direction appui régional est chargée du pilotage des moyens humains et des budgets opérationnels des acteurs qui portent les politiques publiques du Ministère de la Transition écologique (MTE) et du Ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales (MCTRCT) en région ; elle assure la mise en œuvre de prestations mutualisées en matière de comptabilité publique, de ressources humaines, de médecine de prévention et de service social régional pour ces entités. Son organisation est précisée en annexe ;

- la direction des risques industriels est chargée, avec l'appui du réseau des unités inter-départementales, de la prévention des risques technologiques (installations classées, équipements sous pression, canalisation, mines et véhicules routiers), de la réduction des pollutions chimiques, biologiques et des diverses nuisances sur l'environnement, ainsi que de l'après-mine. Son organisation est précisée en annexe ;

- la direction des risques naturels est chargée du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, de la prévision des crues, de l'hydrométrie, de la prévention des risques naturels et du contrôle des concessions hydroélectriques (tutelle et renouvellement par mise en concurrence) ;

- la direction des transports est chargée du développement des infrastructures de transports de l'État et du contrôle des transports terrestres ; elle participe à la promotion d'une mobilité durable. Son organisation est précisée en annexe ;

- la direction de l'écologie est chargée de la préservation du patrimoine naturel par la prise en compte et la mise en cohérence des politiques publiques en faveur de l'eau y compris sur les bassins Adour-Garonne et Rhône-Méditerranée, des milieux marins (dont police de l'eau littorale) et de la biodiversité (dont dérogations aux interdictions relatives aux espèces protégées) ;

- la direction de l'énergie et de la connaissance est chargée de conduire et de coordonner les politiques de l'État en matière d'énergie, de climat, de qualité de l'air, de développement durable, de connaissance et d'Autorité Environnementale ; cette direction porte la transition énergétique au niveau régional ;

- la direction de l'aménagement est chargée de piloter et d'animer la politique du logement, de contribuer à la mise en œuvre des politiques d'aménagement durable du territoire, de la rénovation urbaine et de l'amélioration de l'habitat, de promouvoir la qualité de la construction et de préserver les sites et paysages. Son organisation est précisée en annexe.

Article 3 :

Les unités inter-départementales assurent à l'échelle départementale ou inter-départementale et sous le pilotage fonctionnel de la direction risques industriels, des missions de police des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris les sites SEVESO, l'inspection du travail dans les mines et carrières et la supervision des centres de contrôle des véhicules, la réception des véhicules et, selon les unités inter-départementales, les équipements sous pression, la réforme anti-endommagement et la police des mines.

Les ressorts d'intervention des unités départementales, selon les missions concernées, sont précisés en annexe.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral du 27 décembre 2021 est abrogé.

Article 5 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Occitanie et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne

Etienne GUYOT



ANNEXES

Annexe – Unités départementales

Unité départementale	Compétences mises en œuvre	Ressort d'exercice des compétences
Unité inter-départementale de l'Aude et des Pyrénées-Orientales	Missions ICPE, ESP, canalisations, produits chimiques, déchets, mine et après-mine	Départements Aude et Pyrénées-Orientales
	Mission contrôle véhicules	
	Mission inspection du travail mines et carrières	
Unité inter-départementale du Gard et de la Lozère	Missions ICPE, ESP, canalisations, produits chimiques, déchets, mine et après-mine	Départements Gard et Lozère
	Mission contrôle véhicules ⁽¹⁾	
	Mission inspection du travail mines et carrières	
Unité départementale de l'Hérault	Missions ICPE, ESP, canalisations, produits chimiques, déchets, mine et après-mine	Département Hérault
	Mission contrôle véhicules	
	Mission inspection du travail mines et carrières	
Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers	Missions ICPE, ESP, canalisations, produits chimiques, déchets, mine et après-mine	Départements Hautes-Pyrénées et Gers
	Mission contrôle véhicules ⁽²⁾	
	Mission inspection du travail mines et carrières	
	Mission contrôle ouvrages hydrauliques	
Unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de l'Ariège	Missions ICPE, ESP, canalisations, produits chimiques, déchets, mine et après-mine	Départements Haute-Garonne et Ariège
	Mission contrôle véhicules	
	Mission inspection du travail mines et carrières	

Unité inter-départementale du Tarn et de l'Aveyron	Missions ICPE, ESP, canalisations, produits chimiques, déchets, mine et après-mine	Départements Tarn et Aveyron
	Mission contrôle véhicules	
	Mission inspection du travail mines et carrières	
Unité inter-départementale du Tarn-et-Garonne et du Lot	Missions ICPE, ESP, canalisations, produits chimiques, déchets, mine et après-mine	Départements Tarn-et-Garonne et Lot
	Mission contrôle véhicules ⁽²⁾	
	Mission inspection du travail mines et carrières	
⁽¹⁾ réalisée par l'unité départementale de l'Hérault à compter du 1 ^{er} mai 2022 ⁽²⁾ réalisée par l'unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de l'Ariège		

Annexe – Direction de l'Appui Régional

Structure N-2	Structure N-3
Division Comptabilité Publique Mutualisée	Unité spécialisée « Marché »
	Unité spécialisée « Recettes »
	Unité généraliste ouest
	Unité généraliste est
Division Ressources Humaines Mutualisées	
Division Animation et Pilotage des Effectifs	
Unités Médecine de Prévention	
Unités Service Social Régional	

Annexe – Direction des risques industriels

Structure N-2
Département des risques accidentels
Département des risques chroniques
Département sol sous-sol et éoliennes et pôle après-mines sud
Département véhicules équipement sous pression - Canalisations

Annexe – Direction de l'aménagement

Structure N-2
Département sites et paysages
Département urbanisme et territoires
Département habitat-logement
Département bâtiment-construction

Annexe – Direction des transports

Structure N-2	Structure N-3
Département maîtrise d'ouvrage des routes nationales	Division maîtrise d'ouvrage des routes nationales Est
	Division maîtrise d'ouvrage des routes nationales Ouest
Département mobilité et sécurité routière	Pôle observatoires
	Pôle sécurité routière
Département transports routiers	Division Transports routiers Est
	Division Transports routiers Ouest
Division Programmation et gestion financière	Unité Programmation et gestion financière

DREETS OCCITANIE

R76-2022-03-29-00006

Avis de publication de la composition de la
Commission Paritaire Régionale
Interprofessionnelle (CPRI) de la région Occitanie
pour le mandat 2021-2025

**AVIS DE PUBLICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION PARITAIRE REGIONALE
INTERPROFESSIONNELLE DE LA REGION OCCITANIE
POUR LE MANDAT 2021-2025**

**Article L. 23-112-5 du code du travail
Article R. 23-112-14 du code du travail**

Considérant :

- l'arrêté du 10 décembre 2021 portant attribution des sièges de membres des commissions paritaires régionales interprofessionnelles ;
- les désignations déjà effectuées par les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs auxquelles ont été attribués des sièges ;
- la désignation complémentaire de deux représentants employeur effectuée par l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) et transmise le 3 janvier 2022

La commission paritaire régionale interprofessionnelle de la région Occitanie est composée des membres suivants :

Qualité (représentant employeur/salarié)	Nom et prénom du représentant	Profession du représentant	Appartenance syndicale
Représentant salarié	DESTAING SNIATECKI Christophe	Secrétaire exécutif	CFDT
Représentant salarié	LEBOUVIER Muriel	Serveuse	CFDT
Représentant salarié	REGNIER Jean- Francois	Receptionniste	CGT
Représentant salarié	GENDRE Fabrice	Technicien supply chain	CGT
Représentant salarié	POUBLANC Francoise	Cuisinière	CGT
Représentant salarié	PEYROT Jessica	Monitrice éducatrice	CGT
Représentant salarié	KEDDAM Hanafi	Assistant juridique	UNSA
Représentant salarié	GUILHEM MISTOU Dominique	Juriste	UNSA
Représentant salarié	RIUS Karine	Comptable	FO
Représentant employeur	DELEUZE Jean-Yves	Chef d'entreprise	MEDEF

Représentant employeur	PUEL Patrick	Boucher	U2P
Représentant employeur	AMEAUME RUMEAU Aurore	Secrétaire générale	U2P

A compter de la présente publication, les désignations effectuées par les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs peuvent être contestées dans un délai de quinze jours devant le tribunal d'instance du ressort territorial de la DREETS.

La présente liste est publiée au recueil des actes administratifs et est également mentionnée sur le site internet de la Direction Régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Fait à Toulouse , le 29 mars 2022

Pour le directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités et par délégation,

Le Directeur régional adjoint,
Responsable du Pôle Pontique du Travail,

Paul GOSSARD



SGAMI SUD

R76-2022-04-22-00001

Arrêté de composition de la commission de
sélection des policiers adjoints de la Police
Nationale



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général de la zone
de défense et de sécurité Sud**

Secrétariat général pour l'administration
du ministère de l'intérieur Sud

Direction des ressources humaines
Délégation territoriale de Toulouse
Bureau des personnels et du recrutement
SGAMI/DRH/DT/BPR/section recrutement N°2022/07

**LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD
PREFET DE REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE**

**Arrêté fixant la composition de la commission de sélection
des policiers adjoints de la Police Nationale – 2ème session 2022**

- CENTRE DE TOULOUSE -

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 411-5 à L 411-6 et R 411-4 à R 411-9 ;
- VU** le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret n°2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur;
- VU** le décret n°2016-684 du 26 mai 2016 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au recrutement des adjoints de sécurité;
- VU** le décret du 7 mai 2019 portant nomination de Monsieur Christian CHASSAING, en qualité de secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches du Rhône ;
- VU** l'arrêté du 24 août 2000, modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes;
- VU** la circulaire NOR/INT/C/93/2600/C du 2 janvier 2020 relative aux adjoints de sécurité de la police nationale;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Christian CHASSAING, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2022 portant ouverture du recrutement de policiers adjoints de la police nationale, 2ème session 2022 ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La composition des jurys chargés de la notation de l'épreuve d'entretien pour le recrutement de policiers adjoints -centre de Toulouse- est fixée de la façon suivante :

Représentants du corps de commandement :

ABADIE Marc, Commandant, DDSP Carcassonne
ANCEAU Cyril, commandant, CRS 29 Lannemezan
BABIN Olivier, Commandant DDSP Toulouse
BARRUE Patrice, Capitaine ENSAPN Toulouse
BILLARD, Commandant divisionnaire fonctionnel DDSP Toulouse
BONELLI Karine, Commandant DIDPAF Toulouse
CASSAN Pierre-André, Commandant DDSP Toulouse
DEFARGE LACROIX Hélène, Commandant DDSP Toulouse
FABRE Nathalie, Commandant DDSP Albi
GARDEL Céline, capitaine, ENSAPN Toulouse
GILLARD Florian, capitaine, DIDPAF Toulouse
LEDUC Jean Michel, Commandant CSP Decazeville
LOUDET CORREGE Jacqueline, commandant divisionnaire, DDSP Toulouse
MIETTE Christophe, Commandant DRCPN
MIRABE Bruno, Commandant DIDPAF Toulouse
NEDE Franck, Capitaine DDSP Toulouse
PASSERON Julien, capitaine, CRS 29 Lannemezan
PETITJEAN Alexandre, Commandant DDSP Toulouse
POSTAL William, Commandant divisionnaire fonctionnel ENSAPN Toulouse
ROHR Michel, Commandant DDSP Rodez

Représentants du corps d'encadrement et d'application :

ALIBEU Nicolas, Brigadier, DDSP Cahors
ARVIEU Eric, Major DDSP Toulouse
CONSTANTIN Eric, Brigadier-chef CSP Carmaux
COUPET Laurence, Major EEX , DDSP Montauban
DELMAS-SONRIER Cécile, majir RULP, DDSP Rodez
DE NADAI Virginie, brigadier-chef, DDSP Toulouse
DIDIUS Cyrille, Brigadier-chef, DIDPAF Toulouse
DRUSIAN Ludovic, Brigadier, DDSP Albi
DUFRECHOU Marie-Anne, Brigadier, DIDPAF Toulouse
DURONEA Michel , Brigadier-chef, DIDPAF Toulouse
FROMENT-CLAUDE Angélique, DDSP Montauban
GARY Laurent, Brigadier-chef, ENSAPN Toulouse
HAAS Sébastien, Brigadier, DDSP Toulouse
LACOMBE Alexis, brigadier-chef, DCCRS UMZ Toulouse
LAFFONT Stéphane, Major DDSP Toulouse
LAPELERIE Stéphane, B/C DDSP Cahors
LE BOHEC Thierry, Major, DIDPAF Toulouse
LUCCISANO Orée, B/C DDSP Toulouse
MARIE-ELISE Daniel, Brigadier-chef , DIDPAF Toulouse
PEITAVI Alain, Major DDSP Toulouse
PELLETANT Sandra Brigadier-chef, DDSP Toulouse
POUBLAN MIQUELOT Patrice, brigadier-chef DDSP Toulouse
SABOURIN Franck, brigadier-chef, DDSP Toulouse
TARI Maxime, brigadier, ENSAPN Toulouse
VEDERE Jean Paul, brigadier-chef ENSAPN Toulouse

Représentants du corps administratif :

SABATE- DUMONTEIL Karine, conseiller d'administration IOM DT Toulouse
VILALTA Natalie, attachée principale DT Toulouse

Psychologues :

ANGLES DAURIAC Marie Psychologue vacataire
CZECZOTKA Nadège Psychologue vacataire
DELHOMME CAZES Aurélie Psychologue vacataire
DEPREISSAT Marjorie Psychologue titulaire ENSAPN Toulouse
GAFFEZ Martin Psychologue vacataire
LHUSSA Marie-Laure Psychologue vacataire
OUILLE Benjamin Psychologue vacataire
PIANA Odanna Psychologue vacataire
ROUILLON Maéva Psychologue vacataire
SIMARD Helen Psychologue vacataire
ZANUTTO Oriane Psychologue titulaire ENSAPN Toulouse

ARTICLE 2 : Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 22 avril 2022

**La cheffe du bureau des personnels
et du recrutement**



Natalie VILALTA

SGAMI SUD

R76-2022-04-19-00003

Subdélégation financière SGAMI

**Arrêté du 19 avril 2022 portant délégation d'ordonnancement secondaire
des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat
au titre des différents programmes exécutés par le SGAMI de Marseille
et le centre de Services Partagés SGAMI de Marseille**

Le Secrétaire général
de la zone de défense et de sécurité sud

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 7 mai 2019, portant nomination de Monsieur Christian CHASSAING, en qualité de secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 décembre 2016 portant affectation de Monsieur Hugues CODACCIONI, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur sud ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI) de la zone de défense et de sécurité sud ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Christian CHASSAING ;

Sur proposition du secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur sud,

ARRETE

ARTICLE 1

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian CHASSAING, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud, la délégation qui lui est accordée sera exercée par Monsieur Hugues CODACCIONI, secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur sud.

ARTICLE 2 portant missions relevant du programme 176 police nationale, pour la zone de défense et de sécurité Sud

2 – 1 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est consentie à l'ARTICLE 1 est donnée à Monsieur Sébastien TRUET, attaché hors classe, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances, à Monsieur David GUILLIOT, attaché principal d'administration de l'État, adjoint au directeur de l'administration générale et des finances, à Monsieur Jean-Pierre CARLE, attaché hors classe d'administration de l'État, chef du bureau du budget, à Monsieur Antoine MARIN, secrétaire administratif de classe normale, à Madame Isabelle STURINO, secrétaire administrative de classe normale jusqu'au 01/05/2022, , à Monsieur Eric BALZARINI adjudant-chef, à Madame Joëlle LE TARTONNEC, secrétaire administrative de classe supérieure, à Madame Justine BIET, adjointe administrative, à Madame Catherine BELMONTE, adjointe administrative, à Madame Sonia ROUMANE, adjointe administrative, à Monsieur David-Olivier LAMBERT, adjoint administratif, à M. Rémi GOURNAY, adjoint administratif, à Monsieur Stéphane SANCHO, secrétaire administratif contractuel, à Monsieur Nicolas VIOU, secrétaire administratif contractuel, à madame Virginie LEVEILLE, Adjointe administrative principale de 2^e classe, dans CHORUS, la programmation et le pilotage des crédits relevant du programme 176

- BOP n° 7 – BOP zone de défense et de sécurité Sud en qualité de RBOP délégué du **0176-DSUD**,
- BOP n° 1 – « Commandement, soutien et logistique » en qualité de RUO du centre financier **0176-CCSC-DM13**.

2 – 2 Sont autorisés à exprimer les besoins relevant des crédits de fonctionnement engagés sur le centre financier **0176-CCSC-DM13** qui leur ont été adressés par les chefs de services dûment habilités, dans la limite des montants fixés pour chacun d'eux, ainsi qu'à constater le service fait, les agents, dont les noms suivent :

NOM Prénom	NOM Prénom	NOM Prénom
ABDECHCHAFI Marine	AHMED Natacha	ANINI Jamale
BELMONTE Catherine	BONIFACCIO Dominique	BALZARINI Eric
BATIFOULIER Nicolas	BEDDAR Hocine	BIET Justine
BONIFAY Anthony	BOUWE Lie	BRIGNON Caroline
CAILLAUD Christine	CAMBON Marie-Ange	CANTAREL Simon
CARACCI Jeremie	CARLÉ Jean-Pierre	CARLI Catherine
COLLIGNON Geneviève	COSTANTINI Christine	COSTE Stéphanie
DAMERY Bernard	EDRU Myriam	ESTEVE Michaël
FABIE Cyril	FAURE Katie	FAUSSONNE Sandrine
GAY Lætitia	GOURNAY Rémi	GONZALEZ François
GRAL Gregory	HEDHLI Amal	JORDAN Jean-Luc

JEAN-MARIE Nadège	JEANSELME Sébastien	LATTARD Christophe
LAFROGNE Sylvie	LAMBERT David-Olivier	LE-TARTONNEC Joëlle
LEVEILLE Virginie	MOUNIER Sandra	MORENO Raphaël
MORGANTI Pierre-Dominique	MARIN Antoine	PASQUIER Vincent
PERINI Jacques	REYNIER Béatrice	ROUMANE Sonia
REYNIER Béatrice	SANCHO Stéphane	SANCHEZ Francis
STURINO Isabelle jusqu'au 01/05/2022	SAUGEZ Loïc	SIMON Laura
SPIRIDON Olivier	STURINO Isabelle	SVALTI Thierry
VERRELLI Ornella	VIOU Nicolas	

Cette procédure dématérialisée sera effectuée sur l'interface informatique CHORUS Formulaires et, le cas échéant, sur des formulaires papiers.

ARTICLE 3 portant missions relevant du programme 216 conduite et pilotage des politiques de l'intérieur, pour la zone de défense et de sécurité Sud

3 – 1 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est consentie à l'ARTICLE 1 est donnée à Monsieur Sébastien TRUET, attaché hors classe, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances, à Monsieur David GUILLIOT, attaché principal d'administration de l'État, adjoint au directeur de l'administration générale et des finances, à Monsieur Jean-Pierre CARLE, attaché hors classe d'administration de l'État, chef du bureau du budget, à Monsieur Antoine MARIN, secrétaire administratif de classe normale, à Madame Isabelle STURINO, secrétaire administrative de classe normale jusqu'au 01/05/2022, à Monsieur Eric BALZARINI adjudant-chef, à Madame Joëlle LE TARTONNEC, secrétaire administrative de classe supérieure, à Madame Justine BIET, adjointe administrative, à Madame Catherine BELMONTE, adjointe administrative, à Madame Sonia ROUMANE, adjointe administrative, à Monsieur David-Olivier LAMBERT, adjoint administratif, à M. Rémi GOURNAY, adjoint administratif, à M. Stéphane SANCHO, secrétaire administratif contractuel, à M. Nicolas VIOU, secrétaire administratif contractuel, à madame Virginie LEVEILLE, Adjointe administrative principale de 2^e classe pour effectuer, dans CHORUS, la programmation et le pilotage des crédits relevant du programme 216 « Conduite et Pilotage des Politiques de l'Intérieur » RUO du centre financier **0216-CSGA-DSUD**.

3 – 2 Sont autorisés à exprimer les besoins relevant des crédits de fonctionnement du SGAMI Sud, sur le centre financier **0216-CSGA-DSUD**, qui leur ont été adressés par les chefs de services dûment habilités, dans la limite des montants fixés pour chacun d'eux, ainsi qu'à constater le service fait, les agents, dont les noms suivent :

NOM Prénom	NOM Prénom	NOM Prénom
ABDECHCHAFI Marine	ASSILA Myriam	BELMONTE Catherine
BAUMIER Marie-Odile	BALZARINI Eric	BEDDAR Hocine
BIET Justine	BRIGNON Caroline	BUSSUTIL Anthony
CARLÉ Jean-Pierre	CHRISOKERAKIS Estelle	COLLIGNON Geneviève
CORDEAU Emilie	DAMERY Bernard	DE OLIVEIRA Valérie

ÉSTEVE Michael	EUDE CARNEVALE Nadège	FABIE Cyril
FAUSSONNE Sandrine	FLORES Cécile	GAY Laëtitia
GOURNAY Rémi	HAMOUDI Cécile	HEDHLI Amal
IVALDI-CLERMONT Magali	JAMS Jean Expedit	JEAN-MARIE Nadège
JEANSELME Sébastien	LAMBERT David-Olivier	LATTARD Christophe
LE-TARTONNEC Joëlle	LEVEILLE Virginie	MALECKI Jaroslaw
MAZZOLO Carine	MENUSIER Stéphane	MORENO Raphaël
MOUNIER Sandra	NOURI Anissa	PEREZ Nathalie
PICAN Jacques	PICAVET Hélène	POELAERT Isabelle
ROUMANE Sonia	SABATE-DUMONTEIL Karine	SAUGEZ Loïc
SANCHO Stéphane	SAURIN Linda	SCHMERBER Bernadette
SIMON Laura	STASSIN Patricia	STURINO Isabelle jusqu'au 01/05/2022
TAORMINA Alain	TEDDE Anthony	VIOU Nicolas
VIALARS Marion	VERDIER Patricia	VERZENI Thierry

Cette procédure dématérialisée sera effectuée sur l'interface informatique CHORUS Formulaire et, le cas échéant, sur des formulaires papiers.

3 – 3 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est consentie à l'ARTICLE 1 est donnée pour effectuer le pilotage des crédits de l'UO contentieux police et gendarmerie, centre financier : 0216-CAJC-DSUD, pour constater le service fait et signer les demandes de règlement : à hauteur de 50 000 euros à Monsieur Sébastien TRUET, attaché hors classe, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances et à Monsieur David GUILLIOT, attaché principal d'administration de l'État, adjoint au directeur de l'administration générale et des finances, entre 10 000 et 25 000 euros à Monsieur Cyrille CAMUGLI, attaché d'administration de l'État, chef du bureau du contentieux et du conseil juridique, jusqu'à 10 000 euros, à Madame Sania BOUSOUKA, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau du contentieux et du conseil juridique, cheffe du pôle « protection juridique, indemnisation et recouvrement » jusqu'à 10 000 euros, à Madame Jeanine MAWIT, attachée d'administration de l'État, cheffe du pôle « contentieux administratif et conseil juridique », jusqu'à 1 500 euros à Madame Laëtitia BEDNARZ, secrétaire administrative de classe supérieure, cheffe de la section « indemnisation et recouvrement » et à Mme Laëtitia DI MEO, secrétaire administrative de classe normale, cheffe de la section "protection juridique".

3 – 4 Sont autorisés à exprimer les besoins de l'UO. relative aux moyens alloués à la DSIC, en gestion locale du centre financier **0216-CNUM-DSUD**, adressés par les chefs de services dûment habilités, Madame Magali IVALDI-CLERMONT attachée d'administration de l'État, Madame Estelle CHRISSOKERAKIS, contrôleur des services techniques, Madame Valérie DE OLIVEIRA, secrétaire administrative de classe supérieure, Madame Isabelle POELAERT, technicienne SIC de classe supérieure, Monsieur Anthony BUSSUTIL, apprenti, appartenant tous au bureau des Moyens et Activités Transverses de la DSIC, dans la limite des montants fixés, ainsi qu'à constater le service fait.

3 - 5 Délégation est donnée à Monsieur Sébastien TRUET, attaché hors classe, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances, à Monsieur David GUILLIOT, attaché principal d'administration de l'État, adjoint au directeur de

l'administration générale et des finances, à Monsieur Jean-Pierre CARLÉ, attaché hors classe d'administration de l'État, chef du bureau du budget, à madame Cécile HAMOUDI, secrétaire administratif de classe normale, Madame Cécile FLORES, adjointe administrative principale seconde classe, Mme Karine SABATE-DUMONTEIL, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, déléguée territoriale de Toulouse à l'effet de certifier le service fait concernant les frais de mission et de formation engagés par les personnels du SGAMI SUD dans le cadre du programme 216.

ARTICLE 4 portant missions relevant du programme 303 lutte contre l'immigration irrégulière, pour la zone de défense et de sécurité Sud

4 – 1 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est consentie à l'ARTICLE 1 est donnée à Monsieur Sébastien TRUET, attaché hors classe, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances, à Monsieur David GUILLIOT, attaché principal d'administration de l'État, adjoint au directeur de l'administration générale et des finances, à Monsieur Jean-Pierre CARLE, attaché hors classe d'administration de l'État, chef du bureau du budget, à Monsieur Antoine MARIN, secrétaire administratif de classe normale, à Madame Isabelle STURINO, secrétaire administrative de classe normale jusqu'au 01/05/2022, à Monsieur Eric BALZARINI adjudant-chef, à Madame Joëlle LE TARTONNEC, secrétaire administrative de classe supérieure, à Madame Justine BIET, adjointe administrative, à Madame Catherine BELMONTE, adjointe administrative, à Madame Sonia ROUMANE, adjointe administrative, à Monsieur David-Olivier LAMBERT, adjoint administratif, à M. Rémi GOURNAY, adjoint administratif, à M. Stéphane SANCHO, secrétaire administratif contractuel, à M. Nicolas VIOU, secrétaire administratif contractuel, à madame Virginie LEVEILLE, Adjointe administrative principale de 2^e classe pour effectuer, dans CHORUS, **la programmation et le pilotage des crédits relatifs au fonctionnement des centres de rétention administrative relevant du centre financier 0303-CLII-DSUD du programme 303.**

4 – 2 Sont autorisés à exprimer les besoins relevant des crédits de fonctionnement du SGAMI Sud, sur le centre financier **0303-CLII-DSUD**, qui leur ont été adressés par les chefs de services dûment habilités, dans la limite des montants fixés pour chacun d'eux, ainsi qu'à constater le service fait, les agents, dont les noms suivent :

NOM Prénom	NOM Prénom	NOM Prénom
BALZARINI Eric	BELMONTE Catherine	BIET Justine
CARLÉ Jean-Pierre		GOURNAY Rémi
LAMBERT David-Olivier	LE-TARTONNEC Joëlle	MARIN Antoine
ROUMANE Sonia	SANCHO Stéphane	STURINO Isabelle jusqu'au 01/05/2022

ARTICLE 5 portant missions du centre de services partagés CHORUS, pour la zone de défense et de sécurité Sud –MI5PLTF013

5 – 1 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est consentie à l'ARTICLE 1 est donnée Monsieur Sébastien TRUET, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances, et :

- à Monsieur David GUILLIOT, attaché principal d'administration de l'État adjoint au directeur de l'administration générale et des finances
- à Madame Virginie NATALE, attachée principale d'administration de l'État, chef du CSP SGAMI Sud (centre de services partagés SGAMI Sud) en tant que service ordonnateur agissant pour le compte des responsables d'unités opérationnelles, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les Programmes 176, 152, 161, 303, 723, 216, 354, 362, 363;

- au Commandant Emmanuel BOUCHEZ, adjoint au chef du CSP SGAMI Sud, chef du bureau des dépenses métiers et recettes non fiscales (centres de services partagés) en tant que service ordonnateur agissant pour le compte des responsables des unités opérationnelles, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les Programmes 176, 152, 161, 303, 723, 216, 354, 362, 363 ;
- à Madame Béatrice JAMET, attachée d'administration de l'État, chef du bureau des dépenses courantes (centre de services partagés SGAMI Sud) en tant que service ordonnateur agissant pour le compte des responsables des unités opérationnelles, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les Programmes 176, 152, 161, 303, 723, 216, 354, 362, 363 ;
- à Monsieur Laurent LUCZAK, attaché d'administration de l'État, chef de bureau de la performance financière (centre de services partagés SGAMI Sud) en tant que service ordonnateur agissant pour le compte des responsables des unités opérationnelles, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les programmes 176, 152, 161, 303, 723, 216, 354, 362, 363 .

5 – 2 Dans le cadre de l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes de l'État, délégation est accordée aux agents « responsables », dont les noms suivent, relevant du centre de services partagés CHORUS, en fonction de leur habilitation, aux fins d'exécution dans CHORUS des décisions des prescripteurs, et en particulier pour la validation des demandes de paiement (incluant les loyers de la gendarmerie relevant du P152), des engagements juridiques (incluant les loyers de la gendarmerie relevant du P152), des engagements de tiers, des recettes non fiscales et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations :

RESPONSABLES		
APELIAN Josiane	BROTO Liliane	CHAURIS Josée-Laure
DAHMANI Anissa	DAL Sylvie	DINOT Anne-Marie
ENGEL Nathalie	GABOURG Martiny	GACONIER Sylvie
GALIBERT Jean-Paul	GANGAI Solange	GILLET Katy
GRANDIN Catherine	GIL Marlène	IBERSIENE Soazig
JEBALI Wafa	KADA-YAHYA Habiba	LUCAS Julie
MATTEI Magali	MTOURIKIZE Nailati	PERRIER Emilie
PISTORESI Leslie	RENAULT Céline	SANCHO Emmanuelle
TAILLANDIER Renaud	TAPON Mélissa	TROMBETTA Aline
VALLEJO Geneviève	VAUCHEY Aurore	

5 – 3 Dans le cadre de l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes de l'État, délégation est accordée aux agents « gestionnaires », dont les noms suivent, relevant du centre de services partagés CHORUS, en fonction de leur habilitation, aux fins d'exécution dans CHORUS des décisions des prescripteurs et en particulier pour la saisie des demandes de paiement, des engagements juridiques, des engagements de tiers, des recettes non fiscales, de la comptabilité auxiliaire des immobilisations ainsi que de la certification du service fait :

GESTIONNAIRES		
ABBAD Farida	APELIAN Josiane	BAROZZI Elodie
BEL Marie au 01/06/2022	BENAMOR Soumia	BERGELIN Sandra
BOUDENAH Célia	BOUCHEZ Emmanuel	BUTI Jacqueline

BOYE Céline	BOYER Marie-Antoinette	CASTELAIN Elisabeth
CELENTANO Anne	CHAURIS Josée-Laure	COURCIER Coralie
DAHMANI Anissa	DECKERT Lydie	DEGEILH Isabelle
DINOT Anne-Marie	DJERIBIE Ida	DOUNA Sandy
ESCOUBET Romain	ETIENNE GERMAN Hélène	ROBYN Aurélie jusqu'au 01/05/2022
FATAN Amira	GIL Marlène	GABOURG Martiny
GACONIER Sylvie	GALIBERT Jean-Paul	GALIBERT Véronique
GANGAI Solange	GELLIBERT Isabelle	GILLET Katy
GRANDIN Catherine	GRAS Maylis	HERNANDEZ Emmanuel
HENOUIL Danielle	HNACIPAN Schulz	JAMET Béatrice
JEBALI Wafa	KETCHANTANG Rachel	KWIECIEN Brigitte
KADA-YAHYA Habiba	KUNCEVICIUS Muriel	LLERENA Nathalie
LUCAS Julie	LUCIANAZ Valérie	LUCZAK Laurent
MAS Morgane	MATEOS Corinne	MONETA-BILLARDELLO Cécile
MARQUOIN-LAROUJ Isabelle	MECENERO Eric	MESNARD Céline
MEKNACI Touria	NABIL Rajae	NATALE Virginie
NUYTEN Yasmina	OULION Tony	PELLERIN Véronique
PELUSO Virginie	PERRIER Emilie	PEREZ Léa
PEYRE Guilhem	PISTORESI Leslie	PLANTEL Laura
RASOANARIVO Norosoa	RENAULT Céline	ROCH Monique
RIFFARD Elisabeth	ROMANELLI Laurent	RUGGIU Pierrette
SALAMA Valérie	SABATINI Camille	SALOMONE Fabien
SANCHO Emmanuelle	SERAFINO Neyla	TAPON Mélissa
TAVIAN Yannick	TEISSERE Florence	TEROOATA Raimere
TOUMA Célia	TRAVERSE Marc	TROMBETTA Aline
VILLECROZE Valérie	VUAILLET Sophie	

ARTICLE 6 portant dépenses de personnel, de frais de changement de résidence et de frais médicaux.

6 – 1 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est consentie à l'ARTICLE 1 sera exercée par Madame Françoise SIVY, conseiller d'administration du ministère de l'Intérieur et de l'outre mer, directrice des ressources humaines, Madame Laura SIMON, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au directeur des ressources humaines, Madame Caroline VALLICIONI, attachée principale d'administration de l'État, chef du pôle d'expertise et de services, Madame Camille CHEVALLIER, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du pôle d'expertise et de services et Madame Marie-Céline TRISTANI, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du pôle d'expertise et de services, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses l'État et uniquement :

- pour le ministère 209, programmes 152, 216, 161, 176, 232 et 354;
- pour le ministère 245, programme 147,

- pour le ministère 250, programme 148,
- en vue de la liquidation des dépenses de titre II hors PSOP et de la liquidation des frais de changement de résidence.

En outre, dans le cadre de la pré-liquidation des rémunérations en mode gestion intégrée du système d'information RH, la délégation de signature sera exercée en vue de la signature de certificats ou pièces justificatives adressés au comptable par :

- Madame Catherine LAPARDULA, attachée principale d'administration d'Etat, chef du bureau des personnels administratifs, techniques et scientifiques et, à compter du 25 avril 2022, Madame Camille MADINIER, adjointe au chef du bureau des personnels administratifs, techniques et scientifiques concernant les personnels contractuels;
- Monsieur Michel BOURELLY, attaché principal d'administration d'Etat, chef du bureau des actifs, et Monsieur Nicolas JAUFFRET, attaché d'administration, adjoint au chef du bureau des actifs, concernant les personnels réservistes et l'avantage spécifique d'ancienneté

6 – 2 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est consentie à l'ARTICLE 1 sera exercée par Madame Françoise SIVY, conseiller d'administration du ministère de l'intérieur et de l'outre mer, directrice des ressources humaines, Madame Laura SIMON, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au directeur des ressources humaines, Madame Isabelle FAU, attachée d'administration de l'État, chef du bureau des affaires médicales et sociales, et Monsieur Jean-Laurent GASPARD, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau des affaires médicales et sociales, pour la programmation, le pilotage des crédits relatifs aux frais médicaux et la constatation du service fait.

Au titre de la Délégation territoriale de Toulouse, la délégation sera exercée par Madame Catherine FEUILLERAT, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau des affaires sociales et Madame Isabelle PEREZ, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef du bureau des affaires sociales, pour la constatation du service fait.

ARTICLE 7

L'arrêté du 11 janvier 2022 portant délégation d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État au titre des différents programmes exécutés par le SGAMI Sud et le Centre de Services Partagés SGAMI sud est abrogé.

ARTICLE 8

Le secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur sud est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures chefs-lieux des régions PACA, Occitanie et Corse.

Fait à Marseille, le 19/04/2022

Christian CHASSAING

